

La publication, aux Pays-Bas, de la seconde bulle contre Jansénius (1653)

Pour divers motifs qui apparaîtront plus loin, les historiens, anciens et modernes, ont si bien fixé leur attention sur la dernière phase (celle de la punition des deux évêques) de l'histoire de la première bulle (*In eminenti* décidée le 6 mars 1642, publiée à Rome en 1643 et aux Pays-Bas en 1651) qu'ils ne nous ont guère renseignés sur la publication de la seconde, *Cum occasione*, datée du 31 mai 1653 et promulguée à Rome le 9 juin suivant.

Gerberon écrit :

« La bulle d'Innocent X ne fit pas tant de bruit en Brabant. Celui qui y faisait les affaires de Rome [l'internonce André Mangelli], l'ayant reçue avec le bref que Sa Sainteté écrivait à l'Archiduc, l'envoya non aux évêques, mais aux pasteurs ou curés à cause de la sentence d'interdiction et de suspension qui avait été prononcée contre le métropolitain et contre le plus ancien évêque... » ¹⁾.

L'auteur donne bien quelques détails plus précis sur l'attitude de l'université, mais pour l'instant il est inutile de nous y arrêter.

Chez Hermant la bulle n'apparaît que comme une arme dont les jésuites se servirent pour harceler les deux évêques frappés de censures ²⁾.

Rapin, après avoir raconté que la bulle fut publiée en Espagne « avec un respect et une soumission parfaite et qu'il ne s'était trouvé aucun qui y eût témoigné la moindre difficulté du monde », poursuit :

¹⁾ [G. GERBERON], *Histoire générale du jansénisme*, Amsterdam, 1700, II, 178-179.

²⁾ G. HERMANT, *Mémoires* (édit. A. GAZIER), t. II, Paris, 1905, 225-228.

« Mais ce ne fut pas tout à fait de même en Flandres, où la bulle avait eu de différentes aventures aussi bien qu'en France ; car c'était là les deux théâtres où se formaient les intrigues et où jouaient les ressorts qu'on pratiquait pour y faire oppositon, ayant été reçue avec un esprit de soumission partout ailleurs. Elle fut premièrement envoyée à l'internonce André Mangelli, abbé de Saint-Ange, avec ordre exprès de la mettre entre les mains du clergé et des grands-vicaires de Malines et de Gand, parce que, l'interdit porté contre l'archevêque et l'évêque de ces deux églises n'étant pas encore levé, ils n'étaient ni l'un ni l'autre en état de la recevoir eux-mêmes.

Il est vrai que cette conduite les mortifia fort, parce qu'elle contribua beaucoup à les rendre méprisables dans un pays où ils avaient, l'un et l'autre, régné avec bien de la hauteur. Mais ce qui affligea davantage l'archevêque fut que la bulle d'Innocent fut reçue avec une soumission universelle de tous les ordres, du clergé, des universités, des peuples et du Conseil même de Brabant » ³⁾.

Une toute autre version est donnée par le cardinal Sforza Pallavicini, qui autrefois, consultant du Saint-Office, avait participé à la condamnation des Cinq propositions. Dans sa *Vita di Alessandro VII*, il écrit :

« ... In Fiandra la bolla fu ricevuta, e l'arcivescovo di Malines e il vescovo di Gant, protettori sin da quel tempo dei jansenisti e contumaci alla costituzione di Urbano, s'emendarono e s'umiliarono ; e morendo in breve un dottore di Lovagna [Libert Froidmont], che era come il capo della fazione, anche in quella università, che potea dirsi la rocca del jansenismo, [questo] rimase non solo ascoso, ma semivivo » ⁴⁾.

D'un point de vue plus large, Claessens écrit :

« L'épiscopat d'Espagne et des Pays-Bas catholiques, la Sorbonne, les universités de Louvain et de Douai recurent également la constitution *Cum occasione* sans opposition ni réserve aucune » ⁵⁾.

Pirenne n'en parle qu'incidemment :

« Loin de se laisser convaincre par le *Jus Belgarum* [livre de Pierre Stockmans] l'archiduc Léopold laissait publier par le chapitre de Malines la bulle d'Innocent X, *Cum occasione*... » ⁶⁾.

³⁾ R. RAPIN, *Mémoires... sur l'Eglise et la Société* (édit. L. AUBINEAU), II, Paris, 1865, 176.

⁴⁾ SFORZA PALLAVICINI, *Della vita di Alessandro VII*, I, Prato, 1839, 185.

⁵⁾ P. CLAESSENS, *Histoire des archevêques de Malines*, I, Louvain, 1881, 300.

⁶⁾ H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, V, 2^e édit., Bruxelles, 1926, 76.

E. de Moreau, S. J. est tout aussi bref :

« La même année 1653 fut promulguée la condamnation des Cinq propositions... Elle fut publiée partout. Mais, dès lors, on se mit à dire, à Louvain notamment, que les Cinq propositions n'étaient pas de Jansénius » ⁷⁾.

Pastor enrichit les données de Rapin de certains détails qu'il a tirés de la correspondance de l'internonce, sans les soumettre à un jugement critique :

« La bolla venne, infatti, accettata dappertutto. Dagli uni con gioia e con esplicita sottomissione, dagli altri freddamente e più a parole che in realtà. In Malines e Gand l'affissione avvenne in modo che quasi nessuno se ne accorse ; a Bruxelles e Lovanio non si fece nemmeno questo, cosicchè Mangelli esprime il suo malcontento ; seguì allora una seconda pubblicazione e ogni parroco e superiore di monastero ne ricevette una copia. Tolti i Gesuiti, nessun religioso disse una parola in lode della bolla, et anche dalla gente comune si poteva sentir dire che le cinque proposizioni non erano di Giansenio, o vero, che non erano condannate nel suo senso e che in tali questioni di fatto il papa poteva sbagliare. In questi termini aveva predicato un domenicano in Lovanio e così si era espresso apertamente un parroco nell'atto di pubblicare la bolla. Quasi tutti quelli che erano gianseniani avanti la bolla, continueranno ad essere tali dopo la pubblicazione ; così scrive Mangelli » ⁸⁾.

Cependant le sujet mérite qu'au moins une fois on laisse la parole, non pas à quelques lettres bien choisies de l'internonce, mais à tous les documents connus ⁹⁾.

⁷⁾ E. DE MOREAU, *Belgique*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, VII, Paris, 1934, 676.

⁸⁾ L. VON PASTOR, *Storia dei Papi*, XIV/1, Roma, 1943, 256-57. L'auteur a pu profiter des copies du prof. A. Schill qui avait joui de l'insigne faveur de pouvoir examiner les archives du Saint-Office. Il confond souvent les dates des lettres avec celles des faits qui y sont racontés. Surtout, il prend pour argent comptant ce que, sur la foi de rapporteurs peu honnêtes, l'internonce mande à Rome. Voir n. 151. L. WILLAERT (*Le Placet royal aux Pays-Bas*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 22 (1954), 1088 et 1090 consacre également une note à la publication de la bulle, pour autant qu'elle touche à la question du placet.

⁹⁾ Nous croyons en effet que le moment d'une synthèse serrée n'est pas encore arrivé et qu'il faut avant tout faire connaître les documents. Ceux-ci se trouvent surtout à Malines, Archives de l'archevêché, fonds *Museum Bellarminum*, et aux Archives du Vatican, fonds *Nunziature*. Quand à ce dernier dépôt on doit remarquer que, du temps d'Innocent X, les affaires concernant le jansénisme sont

1. AVANT LA PUBLICATION

Pour divers défauts, vrais ou prétendus, la première bulle contre Jansénius (*In eminenti*) avait rencontré une forte et durable opposition ¹⁰). Dès son arrivée, à l'été de 1643, les jansénistes voulurent, avant de la publier, mieux informer le pape et obtenir des précisions. A cette fin ils envoyèrent aussitôt des députés à Rome (1643-1645). Rebutés, ils s'adressèrent au roi d'Espagne, Philippe IV, afin d'arriver par lui à l'oreille du Pape. En 1649, Jean Recht et Ignace Gillemans partirent pour l'Espagne, où ils allaient rester jusqu'au printemps de 1653. Parmi les documents qu'ils emportèrent se trouvaient les *Raisons* de l'archevêque de Malines et de l'évêque de Gand, imprimées à l'insu des auteurs pour l'usage des députés. Ils obtinrent en 1650 une réponse du roi qui semblait devoir amener une détente.

Tout d'abord, pour contenter Rome la bulle serait publiée et acceptée. Ensuite le monarque s'adresserait au pape pour demander un nouvel et plus sérieux examen. En attendant, le roi imposerait, sans plus attendre, le respect des Pères et tout particulièrement de saint Augustin.

Mais le projet fut abandonné dès la première phase de son exécution. Pour des questions de principe relatives à la juridiction ecclésiastique, Bichi était fort mécontent de la manière dont l'autorité civile (y compris l'archiduc, si dévot, si porté aux jésuites, si antijanséniste) avait ordonné la publication. Se décidant à une action d'éclat, il lança un décret vigoureux, annulant les actes gou-

traitées par le Saint-Office, et qu'ainsi les dépêches des nonces et internonces, si elles ont trait à cette matière, « passaient » souvent simplement par la Secrétairerie, sans y laisser de traces. Les instructions relatives au jansénisme étaient généralement rédigées par l'assesseur du Saint-Office, François Albizzi; le cardinal-secrétaire ne faisait que les joindre au courrier. Le fonds des nonciatures présente donc d'importantes lacunes, d'autant plus regrettables que les archives du Saint-Office ne sont pas accessibles. De là l'importance des notes prises autrefois par le P. René RAPIN, *Extrait des dix-huit tomes in-folio sur l'affaire de jansénistes qui sont au Saint-Office*, qui forment aujourd'hui le ms. 10576 du fonds français de la Bibliothèque nationale de Paris. Il est juste de faire remarquer que les citations des Nunziature qu'on rencontrera ici sont en très grande partie tirées des copies que M. le Chan. A. Legrand a généreusement mises à ma disposition. Je tiens à lui exprimer toute ma reconnaissance.

¹⁰) Voir mes différents articles relatifs à la bulle *In eminenti*.

vernementaux. Mais, non sans hésitations, le gouverneur général fit casser à son tour, par un décret violent, la mesure de l'inter-nonce.

Dans cette atmosphère de tension entre les deux pouvoirs, l'archevêque de Malines et l'évêque de Gand vont devenir les boucs émissaires.

En effet, précisément à ce moment, Albizzi, profitant de la faiblesse d'Innocent X, se rendait tout puissant au Saint-Office en y faisant nommer une commission spéciale.

La première chose dont celle-ci eut à s'occuper fut le texte des *Raisons* et des mandements (ordonnant la publication de la bulle) des deux évêques, qui furent censurés le 11 mai 1651 avec cette formule spéciale : « *quod nisi eorum auctores quamprimum sese purgaverint, censuris ac poenis ecclesiasticis intelligant se omnino coer-cendos* ».

Bravant les Conseils, Bichi fit afficher ce décret sans avoir demandé ni obtenu le placet ; mais craignant leurs réactions, il avait quitté Bruxelles, sous prétexte de la peste.

Par décret, rendu au nom du roi, le Conseil de Brabant somma l'inter-nonce d'annuler sa protestation du 20 avril. Le 6 septembre il défendit aux deux évêques de donner suite aux décrets de Rome dépourvus du placet.

N'ayant pas fourni la satisfaction voulue, les deux évêques furent cités personnellement à Rome, le 18 novembre 1651. Evidemment, les évêques, des octogénaires, se trouvaient cette fois-ci dans l'impossibilité absolue d'obéir à un ordre, auquel par ailleurs s'opposait l'ancien privilège *de non evocando*, dont le Conseil de Brabant se faisait le protecteur acharné, aussi bien que de tous les privilèges semblables.

Bichi (neveu de Chigi, qui de nonce à Cologne, était devenu cardinal-secrétaire d'Etat et membre de la commission particulière de l'assesseur) avait quitté ses fonctions au mois de juin 1652. A sa place, Albizzi et sa commission firent nommer l'auditeur de la non-ciature de Madrid, André Mangelli qui, là, avait été dûment initié aux affaires du jansénisme belge ¹¹⁾.

Malheureusement, si Bichi avait été incompetent et maladroit, Mangelli ne l'était pas moins. Sans tarder il se lie aux jésuites,

¹¹⁾ Voir A. LEGRAND - L. CEYSSENS, *Correspondance du nonce de Madrid relative au jansénisme*, dans *Anthologica annua*, 4 (1956), 549-640.

refuse sa confiance aux autorités ecclésiastiques, se plaît aux confidences de délateurs intéressés et devient ainsi le porte-parole du parti antijanséniste ¹²). Cela se révélera d'autant plus désastreux que sa tâche va devenir extrêmement difficile.

Sur les instances d'Albizzi, le pape punit, le 19 décembre 1652, les deux évêques, sans tenir compte des démarches qui ont été faites. Le nouvel internonce se voit chargé de fulminer la sentence. Néanmoins, par suite de diverses circonstances, il ne reçoit que vers la fin d'avril ses dernières instructions, qui, inspirées par Albizzi, ressemblent beaucoup à celles qui avaient été données en 1651 à Bichi.

Comme celui-ci l'avait fait autrefois, Mangelli quitte Bruxelles. Le 26 avril, sous prétexte d'aller prendre les eaux à Spa, il se rend à Liège. C'est de là, c'est-à-dire, d'un pays étranger, qu'il opère par l'intermédiaire d'un notaire liégeois. Le 5 mai, celui-ci affiche furtivement, à une des portes de Sainte-Gudule à Bruxelles, le décret de condamnation, que préalablement il a authentifié en sa qualité de notaire apostolique, tout en prenant la précaution d'écrire son nom d'une manière illisible ¹³).

¹²) Cela ressortira des documents que nous aurons à citer ici. Dans sa correspondance avec Rome, Mangelli, sûr de s'adresser à des amis et protecteurs, ne fait pas secret sur ses informateurs. Dans une lettre du 28 février 1654 il appelle les jésuites « vigilantissimi speculatori, li quali dal provinciale a mia istanza hanno havuto strettissimi ordini in ogni città di avisare, quanto sentono et intendono in simili negotio »; PASTOR, XIV/1, 258. Dans une lettre du 11 février 1653, relative au doctorat de Chrétien Lupus, augustin, le P. Ignace Derkennis, recteur du collège des jésuites de Louvain, écrit à Dorothée Louffius, qui a été désigné par ses supérieurs pour diriger l'action antijanséniste: « ... Non debet haec ignorare Ill^{us} D. Pronuntius. Si testimonium desideraret praesentium, peti possunt a D. Speeck, Dave, Coninck, Santvoert, aliisque... »; Museum Bellarminum (aux archives de l'archevêché de Malines), D. 8, 42.

¹³) Un jésuite de Bruxelles, probablement Dorothée Louffius, a écrit une « Brevis narratio conditi, impediti et improbatu decreti Concilii Brabantini contra sententiam interdicti et suspensionis... archiepiscopi Mechliniensis et episcopi Gandensis. 1653 ». On y lit: « ... Cum appareret eam [sententiam] esse signatam manu notarii apostolici, quoniam huius nomen erat aliquanto intricatius scriptum, ita ut minus commode legi posset, mox in Concilio dictum fuit eandem esse libellum famosum et tamquam contra talem esse procedendum. Fuit etiam ex consiliariis nonnemo qui diceret jesuitas esse istius rei auctores, ideoque debere ex patria expelli... Octava Maii a prandio ante fores Cancellariae exposita fuit ipsamet charta seu sententia pontificia una cum decreto Consilii quo 300 floreni promittebantur ei qui nuntiaret scriptorem vel illum qui affixerat. Circumstabant quatuor ministri ab

C'est ainsi que population, gouverneur, ministres, clergé, évêques en question y compris, apprennent la terrible nouvelle ¹⁴). Est-elle vraie ?

Du huit au dix mai, le même décret peut se lire à la porte de la chancellerie de Brabant, mais il y est gardé par quatre fiscaux et accompagné de la part du Conseil de Brabant d'une offre de 300 florins pour celui qui dénoncera l'auteur ou l'afficheur du « prétendu » ordre romain ¹⁵). Le 13, le Conseil décide d'interroger légalement l'internonce et, « en cas qu'il ne désarme pas », de procéder contre lui et de casser le décret ¹⁶). Vu l'absence de Mangelli, le Conseil s'apprête, le 22 mai, à brûler publiquement le décret. Au dernier moment, le gouverneur général l'en empêche, malgré ses protestations ¹⁷).

hora tertia pomeridiana usque ad vesperam et duobus diebus sequentibus... » ; Mus. Bell., D. 8, 40.

¹⁴) Annonçant sa soumission, Antoine Triest écrit le 16 juillet à Mangelli : « ... Non possum non dolere quod nonnulli temere credant et dicant me per decretum pontificis quod Bruxellis fuit affixum valvis ecclesiae Sanctae Gudulae innodatum existere censuris in illo contentis; dico temere quia illud numquam aliter mihi innotuit quam ex aliquorum particularium scriptis non autem ex insinuatione facta ad meam personam, nec affixionem illius copiae ad valvas ecclesiae meae, aut palatii episcopalis, aut alibi in episcopatu meo, licet forte quidam notarius contra veritatem contrarium testetur, quod paratus sum solemniter meo iuramento affirmare... » ; Nunziatura di Fiandra (= NF), 37; 160-161.

¹⁵) Voir plus haut note 13.

¹⁶) Voir le texte dans CLAESSENS, I, 297.

¹⁷) Le décret, rédigé en flamand, le 22 (ou le 12 [?]) mai : « ... Ende dat evenwel dienalniet teghenstaende tot kennis is ghekomen dat nu onlangcks in het ghemoet van eenighe factieuse ende turbulente gheesten is ghevallen opt de kerck-dore van Sinter Goedele binnen deser onser stadt aente plaecken seker geschrift sonder superscriptie, sonder zeghel, sonder expressie van commissie ende sulckx sonder eenigh teecken van legaliteyt... Daeromme so is't dat... omme te wederhouden den voortganck van het quaet d'welck uyt soo danighe turbulente factien ende quade beginselen, tenderende tot openbare seditie ende bruerten, met redenen te beduchten staen... » bevelen dat dit geschrift door de deurwaarder in de algemene zaal zal gecasseerd en verscheurd worden... Mus. Bell., C 4, n. 31. Voir dans J. LEFÈVRE, *Documents relatifs à la juridiction des nonces et internonces des Pays-Bas pendant le régime espagnol*, Bruxelles, 1942, 227, la défense de l'archiduc, à laquelle le Conseil répliqua : « ... Nous espérons que Votre Altesse nous permettra d'accomplir la volonté de Sa Majesté par l'exécution de notre dite sentence même pour effacer dans les sentiments publics des impressions sinistres contre la vie et réputation du primat de ces pays qui ne sauraient être tolérées sans une longue suite de mauvaises conséquences » ; Mus. Bell., D, 3, 9. Si la laceration n'eut pas lieu, du moins le décret fut imprimé et répandu.

C'est sur ces entrefaites que l'internonce reçut à Spa l'ordre de faire publier la nouvelle bulle antijanséniste du 31 mai 1653.

Avant d'aborder l'histoire de cette publication, il faut dire un mot sur l'origine du document lui-même.

La condamnation des Cinq propositions fut une entreprise des antijansénistes français, à laquelle, cependant, ceux de Belgique ne restèrent pas entièrement indifférents ¹⁸⁾. Conçues en termes ambigus, proposées abstraitement, sans aucun rapport avec Jansénius, ces propositions furent d'abord, mais vainement, soumises au jugement de la faculté de théologie de Paris, avant de l'être à celui de Rome. Là leur sort fut autre, surtout grâce au zèle antijanséniste de l'assesseur du Saint-Office et à la commission spéciale qu'il venait d'instituer. Pour arriver au but qu'il se proposait : l'humiliation des jansénistes, Albizzi écarta de sa commission tous les cardinaux théologiens ¹⁹⁾, modifia le nombre des qualificateurs de manière de s'assurer une majorité antijanséniste, repoussa l'idée d'une audition contradictoire des partis (ce que Bellarmin avait demandé avec tant d'insistance ²⁰⁾ quand, du temps des congrégations *de auxiliis*, le

¹⁸⁾ Sur l'histoire de la condamnation des cinq propositions, on consultera avant tout la relation d'Albizzi, publiée par A. SCHILL, sous le titre : *Die officielle Relation des römischen Officiums über die Verurtheilung des Jansenismus*, dans *Der Katholik*, 63 (1883), II, 282-299; 363-381; 472-494. Voir aussi Sforza PALLAVICINI, *Vita di Alessandro VII*, I, 182-186; Louis CORIN DE SAINT-AMOUR, *Journal... de ce qui s'est fait à Rome dans l'affaire des Cinq propositions*, [Amsterdam], 1662.

¹⁹⁾ Pour pouvoir exclure honnêtement le dominicain Vincent Maculano, qui lui avait fait opposition dès le début du jansénisme, Albizzi écarta également le cardinal jésuite Jean de Lugo. Voir Sforza PALLAVICINI, *Vita di Alessandro VII*, I, 182-183. Embellissant les faits, cet auteur écrit : « E tanto più la scienza del cardinal Chigi riuscì opportuna, perchè trovandosi allora nella congregazione del Sant'Uffizio due altri soli cardinali teologi, Maculani e Lugo, convenne che ambedue fosser tenuti fuori di questa causa, imperocchè essendo l'uno domenicano e l'altro gesuita, i quali ordini hanno tra loro una famosa questione intorno alla grazia... Adunque non essendo gli altri cardinali di quel tribunale istrutti delle dottrine teologiche, ma chi di loro perito dei sacri canoni, chi degli affari civili et delle nazioni ultramontane, secondo la varietà de' talenti, che tutti richieggonsi in così fatte congreghe, nè tutti possono aversi in tutti, fra la scelta di cinque, a cui fu commessa la causa, il Chigi solo era tale a cui non faceva mestieri di rimettersi totalmente a' consultori e poteva non solo numerare, ma pesare i lor voti... ». Chigi ne fut joint à la commission qu'après coup et, de plus, il n'était pas non plus théologien.

²⁰⁾ I. VON DÖLLINGER, *Beiträge zur politischen, kirchlichen und Cultur-Geschichte*, III, Vienne, 1882, 83-87. Dans un premier instant Innocent X semble

molinisme se trouvait en danger), joua double jeu sur l'appartenance des Cinq propositions à Jansénius, refusa la comparaison entre les doctrines augustinienes et jansénistes et proposa comme un modèle la condamnation de Baius par Pie V et surtout par Grégoire XIII qui avait envoyé le futur cardinal Tolet à Louvain pour y promulguer solennellement la bulle pontificale et y exiger l'obéissance à ses prescriptions ²¹).

En quelques mois, il obtint la censure désirée. Au dernier moment, il fut difficile de décider Innocent X. Joignant leurs instances, Albizzi et Chigi purent finalement le convaincre le 6 mai, fête du grand adversaire des hérétiques, saint Athanase ²²).

Afin d'éviter les difficultés qu'avait rencontrées la bulle *In eminenti*, les deux amis consacrèrent beaucoup de soins à la rédaction du nouveau document ²³). Avant tout, ils veulent en faire une bulle entièrement dogmatique, à laquelle le placet royal ne serait pas applicable. A cette fin, ils soulignent, dès le frontispice, le côté dogmatique de la bulle : *Sanctissimi in Christo Patris D. N. D. Innocentii divina providentia Papae X constitutio qua declarantur et definiuntur quinque propositiones in materia fidei* ²⁴). Pour la même raison, ils écartent toute mention de faits historiques discutables, toute prohibition de livres ²⁵) qui entraînerait des conséquences pour

avoir voulu accéder au désir des jansénistes et instituer une congrégation semblable à celle de *auxiliis*. A cet effet, il chargea le général des dominicains de faire venir à Rome quelques-uns de ses meilleurs théologiens. Cela explique la présence à Rome, durant l'examen des cinq propositions, des Pères français Pierre Dufour et Antonin Réginald et de l'irlandais incorporé à une province espagnole Jean Nolanus; cf. A. MORTIER, *Histoire des Maîtres Généraux*, t. VII, Paris, 1914, 64; J. QUÉTIF - J. ECHARD, *Scriptores Ordinis Praedicatorum*, II, Paris, 1721, 662. Faudrait-il également expliquer par là que le jésuite français François Annat devint assistant général à Rome ?

²¹) Dans la première réunion de la commission spéciale, le 20 avril 1651, « fuit ergo unanimiter resolutum inveniendae esse registra negotii dicti Michaelis et legenda per extensum in prima congregatione »; ALBIZZI, *l. c.*, 288.

²²) PALLAVICINI, *Vita*, 185, relève cette coïncidence significative.

²³) Sur ces préparatifs on trouvera quelques documents dans le ms. Chigi, B. VI, 103.

²⁴) Il y a ici une indication pour distinguer les jansénistes des antijansénistes. En parlant de la bulle, les premiers diront qu'elle condamne des propositions *en matière de foi*, usant donc du titre de la bulle; les seconds signaleront qu'elle condamne des propositions *de Jansénius*.

²⁵) La condamnation de livres jansénistes avait été prise en considération. Mais

le temporel des sujets du roi et légitimerait une intervention de la part du gouvernement civil ; toute formule relative à la valeur universelle de la promulgation faite à Rome et à la non-nécessité d'une publication dans d'autres lieux. Aucune allusion au rapport entre jansénisme et augustinisme ²⁶⁾, aucune indication sur le sens exact dans lequel ces propositions, pourtant équivoques, sont condamnées ; aucune imposition de silence ; aucune défense de discuter ou de publier sur cette question ; aucune obligation de faire publier le document. Seulement, l'autorité ecclésiastique est chargée « de réprimer entièrement et de contraindre par les censures... tous contredisants et rebelles ». A cet effet, il leur est explicitement permis d'invoquer le secours du bras séculier.

La bulle aurait été, en effet, entièrement dogmatique, si au dernier moment on n'avait pas succombé à la tentation trop forte de faire mention du nom de Jansénius ²⁷⁾. On le rencontre deux fois dans la bulle. Dans l'*incipit*, il est dit : *Cum occasione impressionis libri, cui titulus « Augustius Cornelii Jansenii, episcopi Iprensis » inter alias eius opiniones orta fuerit, praesertim in Gallia, controversia...* Au dernier paragraphe, le pape y revient encore :

« Non intendentes tamen per hanc declarationem et definitionem super praedictis quinque propositionibus factam, approbare ullatenus alias opiniones, quae continentur in praedicto libro Cornelii Jansenii... » ²⁸⁾.

La bulle dogmatique a donc un cordon ombilical la reliant à un fait historique qui, cependant est plutôt insinué qu'affirmé et

on crut mieux de la retarder. En fait, elle fut exécutée par un décret du Saint-Office, le 23 avril 1654.

²⁶⁾ On avait d'abord voulu introduire dans la bulle une déclaration : « ... vel male a Jansenio mentem Divi Augustini fuisse perceptam, vel certe callide satis verborum Sancti Doctoris sensum (sicut alias a Calvino et aliis haereticis) fuisse corruptum... prout singularum auctoritatum examine per deputatos a nobis Patres theologos apte observatum est ». Une telle affirmation aurait été un mensonge. Aussi fut-elle omise. Voir Chigi, B. VI, 103, fol. 208.

²⁷⁾ Dans une série d'avis relatifs à la rédaction de la bulle, il est dit : « Ut fiat mentio Jansenii; alias enim dicerent propositiones in eius sensu adhuc posse defendi »; Chigi, B. VI, 103, fol. 184. Ces documents seront reproduits dans A. LEGRAND - L. CEYSSENS, *La correspondance antijanséniste de Fabio Chigi* (sous presse).

²⁸⁾ Le même avis (cf. note précédente) dit : « Declaretur generatim, praeter quinque has propositiones, multa alia in Jansenio improbari, ne liber circa caetera videatur approbatus qui multa alia digna censura complectitur ». *Ibid.*

rendu apparemment accessoire par le mot *opiniones*, plus vague et plus large que n'auraient été *sententiae*, *propositiones*, *articuli*.

Après avoir consacré leurs soins à la rédaction du document, Albizzi et Chigi en mirent d'autres en œuvre pour obtenir une impression correcte, un affichage certain ²⁹⁾ (mais seulement à exécuter aux endroits ordinaires), un parfait envoi protocolaire (avec bref d'accompagnement) aux rois et aux princes et (avec instructions) aux nonces ³⁰⁾.

Le bref, portant la même date que la bulle (31 mai), était une simple lettre d'envoi, suivie d'une petite formule qui variait quelque peu d'après la situation du destinataire. Celui du roi d'Espagne et de l'archiduc Leopold-Guillaume portait :

« Constitutionem qua post longam accurati examinis indaginem et Spiritus Sancti lumen publice ac privatim saepius imploratum, quid sentiendum sit de quibusdam propositionibus declaravimus et definivimus, Maiestatem Tuam cum his litteris mittimus. Ex ea sententiam catholicae fidei in gravi hoc negocio a nobis audies, nec dubitamus quin eadem futura sit cum populis christianis salutaris, tum summopere grata pietati tuae... » ³¹⁾.

Il s'agit donc d'une simple notification, sans aucune demande d'assurer la publication ou de prêter le secours du bras séculier en vue de l'exécution.

A la suite de ces mesures de prudence, la bulle put réellement échapper aux difficultés qu'avait rencontrées l'*In eminenti*. Malheureusement, elle allait à l'encontre d'autres, non moins graves.

²⁹⁾ *Ibid.* La réalité de la publication de la bulle *In eminenti*, faite à Rome le 19 juin 1643, avait été mise en doute. Cette fois-ci Albizzi et Chigi veulent être absolument sûrs que la formalité est dûment exécutée; mais ils ne manifestent aucune tendance à donner au document une notoriété qui surpasserait l'ordinaire. Nous verrons plus loin qu'aux Pays-Bas les antijansénistes ne se contentent pas de cette publication ordinaire.

³⁰⁾ Lors de la bulle *In eminenti*, pour une raison inconnue, le nonce de France ne reçut le texte que trois mois plus tard. Ainsi il crut d'abord à la fausseté de la bulle répandue par les jésuites et il s'opposa à sa diffusion. Voir mon étude: *Les origines romaines de la bulle « In eminenti »* (sous presse). Cette fois-ci, Albizzi veut éviter de telles méprises. On trouvera les brefs du 31 mai 1653 dans *Epistulae ad principes* (Archives du Vatican), t. 58, fol. 116r-118v.

³¹⁾ Simancas, Archivo général, Estado, 2081; copie à Madrid, Archivo histórico nacional, Inquisición, 4471/1. Voir une copie du bref à Léopold-Guillaume dans Mus. Bell. D. 6, 34; le bref au roi de France dans [M. LE TELLIER], *Recueil historique des bulles*, Mons, 1704, 86-87; aux évêques de France, *ibid.*, 87-88.

Celles-ci étaient exclusivement théologiques. La bulle était, pour commencer, trop peu explicite. Elle avait besoin d'un commentaire et c'est sur celui-ci que les théologiens allaient se combattre.

Les Cinq propositions, — les jansénistes l'avaient fait remarquer dès le début, avaient été conçues d'une manière équivoque ; elles pouvaient avoir un sens hérétique et en même temps un sens augustinien et catholique. Au lieu de fournir des précisions, la bulle se bornait à insinuer l'origine janséniste des Cinq propositions. De là, les antijansénistes conclueront bientôt, et les papes les suivront, que les Cinq propositions avaient été condamnées dans le sens de Jansénius. Or, quant à la détermination de ce sens, très difficile en soi, vu l'étendue de l'*Augustinus*, la bulle était restée absolument incomplète. Puisque au moins quatre des Cinq propositions, rédigées par Cornet, ne se trouvaient pas littéralement dans l'*Augustinus*, pourquoi ne les avait-on pas modifiées de façon à exprimer clairement et exactement le sens hérétique de Jansénius à condamner ?

En vue de mettre à l'abri le sens légitime et autorisé de saint Augustin, les jansénistes avaient sans relâche insisté, d'abord à Paris, ensuite à Rome, afin d'obtenir à ce sujet les précisions indispensables. Encore le 19 mai, quand ils apprirent pour la première fois que la publication d'une bulle avait été décidée, ils se rendirent en audience du pape et lui offrirent cinq écrits, parmi lesquels une *Brevissima quinque propositionum in varios sensus distinctio, aperta que de iis tum calvinistarum, tum lutheranorum, tum pelagianorum ac molinistarum, tum S. Augustini eiusque discipulorum sententia*. Cet écrit, qui eut une édition latine et une française ³²⁾, proposait sur trois colonnes, pour chacune des Cinq propositions, les sens : hérétique à rejeter, augustinien à embrasser, moliniste à réprouver.

Ainsi par exemple, quant à la cinquième proposition « fabriquée et exposée à la censure » : *C'est parler en semipélagien de dire que Jésus-Christ est mort ou qu'il a répandu son sang pour tous les hommes, sans en excepter un seul*, ils distinguent d'abord :

« Le sens hérétique que l'on peut malicieusement donner à cette cinquième proposition, qu'elle n'a pas néanmoins, si l'on la

³²⁾ On trouvera le texte de ces deux éditions, ainsi que l'histoire de cette « grande audience avec les discours qui y furent faits », dans le *Journal de M. de Saint-Amour*, pp. 460 ss.

prend comme il faut : Jésus-Christ est mort seulement pour les prédestinés en sorte qu'il n'y a qu'eux seuls qui reçoivent la véritable foi et la justice par le mérite de la mort de Jésus-Christ. *Cette proposition est hérétique, calviniste ou luthérienne, et elle a été condamnée par le concile de Trente.*

Ils y juxtaposent « le sens dans lequel nous l'entendons et que nous défendons : C'est une erreur semipélagienne de dire que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes en particulier sans en excepter un seul, en sorte que la grâce nécessaire au salut soit présentée à tous, sans exception de personne, par sa mort et qu'il dépende du mouvement et de la puissance de la volonté d'acquiescer ce salut par cette grâce générale sans le secours d'une autre grâce efficace par elle-même. *Nous soutenons et nous sommes prêts de démontrer que cette proposition appartient à la foi de l'Eglise et qu'elle est indubitable dans la doctrine de Saint-Augustin.* »

Ils y opposent enfin la « proposition contraire à la cinquième dans le sens qu'elle est défendue par nos adversaires : Ce n'est pas une erreur des Semi-pélagiens, mais une proposition catholique de dire que Jésus-Christ a communiqué par sa mort à tous les hommes en particulier, sans en excepter un seul, la grâce prochainement et précisément nécessaire pour opérer ou du moins pour commencer le salut et pour prier. *Nous soutenons et nous sommes prêts à démontrer que cette proposition, qui est de Molina et de nos adversaires, contient une doctrine contraire au Concile de Trente et même qu'elle est pélagienne ou semi-pélagienne, parce qu'elle détruit la nécessité de la grâce de Jésus-Christ efficace par elle-même pour chaque bonne œuvre. Et il a été déclaré ainsi dans les congrégations de auxiliis tenues à Rome.* »

Cette exposition des divers sens dont les Cinq propositions sont susceptibles est suivie d'une adjuration au pape, où les jansénistes, se nommant les disciples de saint Augustin, parlent clair :

« ... Nous protestons tous qu'en demeurant fermes pour la doctrine indubitable de ce grand Docteur, qui est celle de l'Eglise, nous défendrons toujours les propositions dont il s'agit au sens que nous venons de les exposer si dans le jugement solennel et définitif (que nous demandons à Votre Sainteté) il n'y a rien de prononcé sur ces propositions entendues expressément comme nous les avons expliquées, par quoi il nous soit ouvertement déclaré qu'elles sont condamnées dans le sens que nous maintenons être catholique.

Nous avons confiance, avec l'aide de Dieu, que cela n'arrivera jamais et nous avons sujet de nous le promettre, puisque déjà le bruit est répandu parmi tout le monde que Votre Sainteté s'est proposé d'agir de telle sorte sur ces propositions qui sont en question, qu'elle a établi avant toutes choses comme indubitable

que l'autorité de saint Augustin doit avoir le rang qu'elle a toujours eu et doit être conservée en son entier »³³⁾.

A tout cela, Innocent X répondit simplement « qu'il y penserait »³⁴⁾.

Au vrai, il devait y penser très peu, préoccupé qu'il était de rétablir la paix dans sa famille, troublée par le mariage (célébré le 25 mars précédent) de sa petite-nièce Olimpiuccia Giustiniani, avec ce Matteo Barberini, dont autrefois il avait considéré le père et les oncles comme ses ennemis personnels³⁵⁾.

Les antijansénistes obtinrent ce qu'ils désiraient. Aussi, quelle jubilation, quand le 9 juin fut affichée une bulle qui ne contenait aucune précision sur le sens des propositions ! Un des députés français écrivit le même jour :

« ... Je ne me sens pas de joie : Jansénius est condamné tout de long d'une manière aussi sanglante qui se puisse ! La bulle a été publiée ce matin... Quand nous aurions pris la plume pour la faire, elle ne pourrait être mieux ; elle est toute nette et expresse. Jansénius, qui dit que *Christus mortuus est solum pro salute praedestinatorum*, est déclaré hérétique. Ce sont là deux coups de partie, le nom de Jansénius et la condamnation de la cinquième proposition en ce sens ; cela établit puissamment la grâce suffisante... »³⁶⁾.

François Hallier, chef des députés antijansénistes, n'est pas moins expansif dans sa lettre du 16 juin :

« Il n'est pas croyable comme nos gens furent abattus lorsqu'ils surent que la bulle était publiée. Toute la cabale était étourdie. Les

³³⁾ *Ibid.*, 483.

³⁴⁾ *Ibid.*, 502.

³⁵⁾ PASTOR, XIV/1, 71 ; RAPIN, *Mémoires*, II, 111. Le 23 juin, le frère de l'époux reçut la pourpre. A cette époque, Innocent X se montra particulièrement irascible. Le cardinal Trivulzo, ambassadeur d'Espagne, en fit l'expérience quand, le 11 mai 1653, il se présenta au Vatican pour demander au nom de son roi un nouvel examen de l'*Augustinus* ; cf. L. CEYSSENS, *Sources espagnoles relatives à la publication de la bulle « In eminenti » en Belgique (1643-1653)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 116 (1951), 241-243 ; « aun en las cosas domesticas se ha vuelto aspero y muy duro Nuestro Señor » (p. 243). Un correspondant inconnu écrit de Rome le 26 juillet 1653 : « ... Le pape est insupportable. Les paroles qu'il dit à ses domestiques et à ceux qui traitent avec lui sont incroyables. Il est impossible qu'il dure longtemps en son poste s'il ne change d'humeur » ; Mus. Bell., D. 3, 108.

³⁶⁾ RAPIN, *Mémoires*, II, 112-113.

jacobins sont tellement confus qu'ils ne savent que dire. Les Pères de l'Oratoire de Saint-Louis n'en boivent ni mangent. Le P. Desmarets ne se put tenir de crier ; il se mit au lit d'abord et commanda qu'on accommodât son sac. Ils disent qu'on ne les a pas condamnés, puisqu'on n'a pas condamné saint Augustin... » ³⁷⁾.

Cependant le premier et le plus bruyant à triompher, ce fut Albizzi. D'avance il avait fait frapper une médaille commémorative, représentant d'un côté le portrait du pape, de l'autre le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe avec l'inscription : *Spiritus Domini replevit orbem terrarum*. Il gratifia les députés antijansénistes français d'un exemplaire en or et en argent ³⁸⁾. Sa joie se nourrissait surtout de l'humiliation des jansénistes. Dans sa *Relation* il remarque :

« ... Bulla... publicata fuit per loca solita Urbis magno omnium catholicorum plausu ac jansenistarum mortificatione et praecipue eorum qualificatorum, qui praedictas propositiones catholicas vel saltem posse defendi censuerunt... » ³⁹⁾.

Il pense à la recompense méritée par ses démarches. Passant modestement sur la terrestre, il prétend songer à la seule céleste. Sa *Relation* se termine sur cette phrase :

« Quantum vero in hoc tam gravi negotio ego laboraverim, Deus scit, etc. Utinam reposita sit mihi merces in paradiso » ⁴⁰⁾.

Les députés jansénistes français n'étaient pas du tout aussi penauds que le prétendaient leurs adversaires. Allant prendre congé du pape, ils eurent une audience d'une heure et demie, s'entendirent louer, eurent l'assurance que l'augustinisme restait intact et déclarèrent :

... « publiquement de vive voix et par écrit que nous et tous les autres disciples et défenseurs de saint Augustin soutiendrions toujours le sens catholique des propositions, lequel nous lui avons présenté comme contenant la doctrine indubitable de ce grand docteur de la grâce, qui est celle de l'Eglise, jusqu'à ce que Sa

³⁷⁾ Mus. Bell., C. 4, 40. C'est sans doute à propos de cette lettre que Gilles Thybault, jésuite de Louvain, écrit à Dorothee Louffius : « Gratias ago Rae Vae de novis. Repono copiam litterarum D. Hallier, licet non valde recentium et illic fortasse visarum » ; Bruxelles, Bibl. royale, ms. 3831, 351.

³⁸⁾ *Der Katholik*, 63 (1883), II, 494 ; cf. SAINT-AMOUR, 569.

³⁹⁾ *Der Katholik*, 493.

⁴⁰⁾ *Ibid.*, 494. Albizzi devint cardinal le 2 mars 1654.

Sainteté ait prononcé un jugement exprès sur le sens particulier que nous soutenons être catholique, par lequel il paraisse évidemment et il soit constant qu'elles aient été condamnées en ce sens là » ⁴¹⁾.

L'audience et la « déclaration si avantageuse » du pape rendirent la joie aux députés jansénistes ⁴²⁾.

Aux Pays-Bas, on s'était tenu au courant des nouvelles romaines, sur les phases successives de l'examen on était renseigné par une correspondance touffue ⁴³⁾. Les antijansénistes pouvaient profiter des lettres des jésuites romains, qui leur transmettaient même des copies de celles des députés antijansénistes français. En apprenant la condamnation, leur contentement n'était pas moindre que celui de leurs collègues de Paris et de Rome. Chigi les exhortait à la modération. Le 14 juin 1653, il écrivit à François Vander Veken, jésuite flamand, professeur à Cologne, correspondant assidu des antijansénistes belges :

« Mitto exemplum apostolicae definitionis super quinque propositionibus Jansenii. Utinam recipiatur aequè sine querelis ac sine iactantia, sed ab omnibus pariter cum humilitate atque obedientia, procul a iurgiis et contentionibus. Ita spero in Domino ; oro tamen Paternitatem Vestram ut id ipsum insinuet amicis in Belgio existentibus, qui si ab initio tacuissent, faciliores certe futuri erant adversarii ad obediendum » ⁴⁴⁾.

⁴¹⁾ SAINT-AMOUR, 535.

⁴²⁾ Saint-Amour écrit (l. c., 540) : « Il me serait difficile d'expliquer la consolation que nous reçûmes de la déclaration si avantageuse en faveur de la doctrine de saint Augustin et de la grâce efficace que le pape nous fit en cette audience. La joie qui en paraissait sur notre visage la témoignait à tous ceux qui nous en virent sortir ; et ce fut une rencontre assez remarquable que M. Hallier, qui se trouva dans l'antichambre du pape lorsque nous sortions d'auprès de Sa Sainteté, en reçut dans ce moment même la première mortification. Mais il en reçut bien davantage de l'éclat que cette déclaration du pape fit aussitôt dans Rome, tant par le soin que nous eûmes de la publier que par la satisfaction avec laquelle ceux qui aimaient notre cause et nos personnes, dont le nombre était très grand, se communiquaient les uns aux autres une si agréable nouvelle ».

⁴³⁾ On trouvera un certain nombre de lettres romaines dans Mus. Bell., D. 3, 180 ss.

⁴⁴⁾ A. LEGRAND - L. CEYSSENS, *La correspondance antijanséniste de Fabio Chigi*, Bruxelles, 1957, 184. Sur le contentement des antijansénistes à Madrid, on lit quelques détails dans un « extrait » d'une lettre du P. Pierre Bivero, jésuite, longtemps attaché à la Cour de Bruxelles : « Quien atizaba y favorecía la materia de los jansenistas era el presidente Rose, ya depuesto de sus oficios. Le ha venido su merecido, y a todos los jansenistas con la nueva constitución ; quien se atreverá

Mais de Rome venaient également d'autres nouvelles. Le cardinal Trivulzo, ambassadeur d'Espagne (qui, chargé par son roi d'obtenir du pape le nouvel et sérieux examen de l'*Augustinus* promis aux députés belges, s'était présenté à l'audience le 11 mai, et avait été durement éconduit) écrit le 24 juin 1653 à Philippe :

... « La materia si discurre variamente y se duda mucho pueda ocasionar inconvenientes (y que debía ser mas examinada). Hora se ha vuelto a solicitar la de las laminas y dijo el Asesor Albiz, que es el que apresura estas resoluciones, que presto se acabará con ella. Yo estoy atento y con todo cuidado asisto a quanto se ofrece, pero no hago buen juicio al fin de que lo pueda tener (por lo que he oido del Card. Lugo y del mismo Albiz, que caminan muy uniformes)... » ⁴⁵⁾.

De leur côté les jansénistes belges étaient renseignés soit directement par Laurant Chouleus ⁴⁶⁾, augustin, secrétaire particulier du général de son ordre (Philippe Visconti, membre de la congrégation particulière d'Albizzi et défenseur ardent, jusqu'au bout, de l'augustinisme) et par les dominicains, soit indirectement par les députés jansénistes français dont les lettres parvenaient via Paris jusqu'à Bruxelles et Louvain ⁴⁷⁾.

a ir contra ella sino algun hereje ? Aquí los Augustinos son los primeros que abominan y han abominado de Jansenio, diciendo que a su Augustino ha querido hacerle hereje en todas partes. Si ha publicado dicha constitución y recibido como católica ? Si todavia porfian los dos obispos, ay de ellos y de los demás que fueron con ellos ! La victoria es grande y una de las mayores que la Compañía ha tenido desde su fundación como lo confiesan aquí todos los religiosos de otras órdenes aun sin contradicción de los dominicos, con quienes se ha portado la Compañía con la modestia que suele, y con que se ha ganado mucho crédito etian cerca de los ministros que favorecían lo que no debian favorecer y ahora están bien rependidos ». Bruxelles, Bibliothèque royale, ms. 3831-3833, fol. 269.

⁴⁵⁾ Simancas, Estado, 3025.

⁴⁶⁾ LEGRAND-CEYSSENS, 85. Au Mus. Bell., D. 7, sont effectivement conservées quelques lettres anonymes d'un augustin belge de Rome, adressées à l'ex-provincial, c'est-à-dire à Jean Rivius. Voir mon étude: *Les attitudes de Michel Paludanus devant le jansénisme*, dans *Augustiniana*, 5 (1955), 125-162; 205-240, 325-361; 6 (1956), 849-899.

⁴⁷⁾ Le 25 octobre 1653 Mangelli mande au cardinal-secrétaire: « ... Un padre [Jean Nolanus, dominicain] del medesimo ordine dei predicatori, costì reggente dello studio nel convento della Minerva scrive al priore del convento di Brusseles [Henri Scelliers], appassionatissimo amico dell'arcivescovo di Malines e dei seguaci di Jansenio, che sopra queste controversie toccanti le propositioni condannate nella bolla, farà ben chiaramente costare nelle lettioni che ha da fare quest'anno, che

Vers la fin de juin, une documentation tout fraîche venait d'être apportée aux Pays-Bas. Jean Recht et Ignace Gillemans, revenant de Madrid où ils avaient séjourné durant quatre ans, s'arrêtèrent durant plusieurs jours à Paris, s'y renseignèrent et documentèrent ⁴⁸⁾.

Aussi le texte de la bulle, — comme cela avait été le cas pour la bulle *In eminenti*, — circulait aux Pays-Bas avant qu'il ne parvint à l'internonce à Spa.

Le 6 juillet 1653, un capucin inconnu le transmettait déjà à un confrère ⁴⁹⁾.

Vers le milieu de juillet les antijansénistes s'étaient déjà formé une opinion. Le 18, un Louvaniste anonyme, qu'il faut proba-

non si ha da recedere dalla dottrina di S. Thomaso et altre cose simili, le quali facendosi vedere alli janseniani, s'inquietano e fomentano grandemente, onde al tal reggente parerebbe molto dovuta una buona correctione, dovendo parlare e scrivere *in aedificationem* delle diffinitioni di fede, *et non in destructionem* »; NF, 37, 411-438.

Cette lettre semble avoir eu des conséquences immédiates. Le 21 novembre 1653 le jésuite milanais Jean De Rho écrit de Rome au P. J. B. Uvens, S. J.: « ... Ante hos 8 dies D. Albizzi, assessor Sancti Officii, iussu peculiari Sanctissimi Domini, duxit in carcerem in Turri, novae nomine, regentem studiorum conventus celeberrimi Dominicanorum S. Mariae supra Minervam. Is noviarca hibernus, peractis in Hispania studiis, hicce veluti hispanus advocatus, jansenianae partis tuebatur egregie et apud eum conveniebant janseniani [cf. SAINT-AMOUR, 386 ss.; RAPIN, II, 64 sv.] priusquam pontificia bulla damnarentur. Iam vero, ut quidem fertur, bullam ipsam datis ad episcopum [Louis-Henri de Gondrin] Gallum (*Sens* opinor gallice vocant) litteris jansenianum in sensum pervertere conatus est. Quo res sit evasura nescimus. Pontifex novos cogit theologorum conventus, Vult enim hanc causam omnino profligatam clausasque perfidiosis omnes omnino evadendi vias... »; Mus. Bell., D. 7, 27. Le P. Nolanus mourut dans les prisons du Saint-Office en 1656; cf. SAINT-AMOUR, 566-67, où sans doute par erreur l'arrestation porte la date du 8 novembre; RAPIN, II, 139.

⁴⁸⁾ Sur le séjour des députés à Paris on trouvera quelques pages dans HERMANT, II, 82-90.

⁴⁹⁾ « Prodiit tandem in lucem bulla contra Jansenium. Preambula et formulae nimis sunt prolixae; quae ad substantiam faciunt hisce transcribo:

Ac per nos implorata... et uti talem damnamus. E post multa: Non intendentes... Datum Romae etc.

Praeses Roose suspensus est, si non privatus omnibus officiis, sed de eo parce loquendum. Utrum enim privatio illa vel suspensio subsistet, nonnulli dubitant. O qualis rerum vicissitudo et fortunae inconstantia! Rogo R. P. V. ut hanc primum dignetur transmittere RR. PP. Guardiano et vicario Brugensi, non enim vacat iterum praefata transscribere. SS. Sacrificiis... »; Anvers, Archives des capucins, Section I, n. 4809.

blement identifier avec Libert Froidmont, écrit à un capucin la lettre que voici :

« Turbabit, credo, multorum animos nova bulla Innocentii X (cuius mentionem litterae tuae ultimae fecerunt) qua damnantur haereseos quinque propositiones Romae examinari coeptae, et procul dubio inexpectatus ille ictus cordatos etiam viros merito affliget ; quia verendum est hinc fore, ut adversarii nostri molinistae, qui ante hac satis impudenter egerunt contra S. Augustini auctoritatem, ansam rapiant magis aperte et intrepide, cum magno fidelium scandalo, adversum eundem sanctum virum insolescendi, dantes per hoc haereticis argumentum a nobis non solubile contra infallibilitatem Sanctae Sedis, quae toties, per ora praecedentium pontificum et longum saeculorum consensum, saluberrimam eius doctrinam approbavit. Sed absit tantum nefas ut pontifex pontificibus contradicat. Undique video confluere doctissimorum virorum ingenia in eandem sententiam, ut libere iudicent per hanc bullam, ne in minimo quidem, praeiudicatum esse doctrinae S. Augustini. Praeterquam enim quod non ignorent solidissimam eius puritatem et purissimam soliditatem optimamque cum Scripturis Sacris consonantiam, et probe noverint quanto in honore semper in Ecclesia catholica fuerit habita, ita ut existiment prius coelum et terram posse transire, quam ab infallibili auctoritate queat ista sententia damnari. Insuper ad assequendum mentem Summi Pontificis circa hanc bullam considerant, quod ab initio inchoati huius examinis declaraverit non velle se inquire an sententia S. Augustini in hac materia sequenda sit, sed ut certum et indubitatum id praesupponi et solum mentem eius diligenter investigari. Deinde etiam post editam hanc bullam vivae vocis oraculo dicitur respondisse deputatis doctoribus Galliae, nihil omnino se egisse praeiudiciale auctoritati S. Augustini. En quod omnium maxime consideratione dignum est, die 19 Maii, ut nosti ex chartis quas abeunti nuper tradidi, adeoque paucis diebus ante editionem bullae, praefati doctores obtulerunt Suae Sanctitati diversos sensus quinque istarum propositionum quorum unus est S. Augustini et catholicus, prout invictis probationibus demonstrassent si placuisset Romanis adhuc tantisper eos audire ; alter haereticus et erroneus, qui maligne posset affingi ac si a S. Augustini discipulis sic intellectae propositiones defenderentur. Tandem in fine (si memineris) nosti quod subiungant : *iterum atque iterum, Beatissime Pater, Sanctitati Vestrae cum omnibus Galliae episcopis humiliter supplicamus, ut de re proposita et controversa claram firmamque proferat sententiam, profiteamurque coram ipsa, nos et universos S. Augustini discipulos ac defensores pro indubitata tanti doctoris atque adeo Ecclesiae doctrina praedictas propositiones, ut a nobis superius expositae sunt, perpetuo defensuros, quamdiu de illis expresse, ut supra positae sunt, intellectis prolatum non erit (quod a Sanctitate Vestra postulamus) so-*

lemne definitivumque iudicium quo nobis aperte constet eas in sensu quem asserimus catholicum esse damnatas. Quod quidem numquam fore, Deo adiuvante, confidimus, etc.

Imo ex eo tempore, quo primum hae propositiones artificiose sunt fabricatae in Gallia ab iis qui facultati theologiae Parisiensi earum censuram et condemnationem extorquere omni conatu nitebatur, illud incessanter inculcarunt bonarum partium doctores (uti patet ex scripto quod huic adiunxi, in lucem emissio circiter a quatuor annis) censuram illam fore plenam periculi, propter ambiguitatem et aequivocationem propositionum quae si simpliciter damnarentur praevidebatur extunc futurum, ut ab earum fabricatoribus in vulgus spargeretur, damnari eas in sensu in quo minime damnabiles sunt, etiamsi alium sensum merito damnabilem haberent. Evenit igitur quod timebatur. Nam in nova bulla simpliciter damnantur propositiones et non determinatur in quo sensu. Quis opinari audebit eas esse damnatas in sensu S. Augustini et non potius in alio sensu quem omnes catholici haereticum fatentur et erroneum? Quis nobis persuadere poterit propter molinisticam huius bullae interpretationem incertam, ne dicam manifeste falsam, recedendum esse ab ea doctrina, quam existimamus nos certo scire (si quidquam certo scimus) esse fidei catholicae? Videmus quanta sinceritate discipuli S. Augustini processerint, ut talem a Summo Pontifice definitivam obtinerent sententiam, quae expresse et aperte doceret quid credi a fidelibus vellet et terminare contentiones idonea esset. Quam facile id erat exprimere in quo sensu damnaret, nisi quod Romani favere voluerint molinistis quantum potuerunt et quantum Deus pro tempore permittere voluit, impediens tamen sapientissima sua providentia, ne aliquid contra S. Augustini auctoritatem in bulla exprimeretur, quam nihilominus pedibus conculcare palam molinistae laborant. Non est dubium quin pro reverentia Sanctae Sedis obedienter hic recipietur bulla, sed prospicietur de modo quo possit hominum mentibus eximi perniciosissimus error putantium hac constitutione Innocentii feriri diu approbata dogmata S. Augustini, ne per ambiguas bullas et perversas interpretationes fidelis populus decipiatur, et praevalente paulatim per potentiam saecularem iniquitate, tandem totus mundus miretur se esse pelagianum. Quod si adhibitis omnibus mediis ad manifestandum hominibus veritatem, quae christiana prudentia et zelus fidei catholicae intrepidis gratiae Christi defensoribus, ut spero, suggeret, res ad optatum non perveniat successum, feremus patienter flagellum Dei, eo durius quo animam propius tangit; cogitantes quod ob multitudinem peccatorum mundus sit tanta luce veritatis indignus; et disposuerit Deus in hoc tempore poenales caecitates abundanter pluere super illicitas cupiditates, quo nullum quidem in hac vita malum insensibilius, sed nullum quoque exitiosius et mentis oculo illud intuentibus tristius accidere potest, pro quo avertendo sane multo ardentius quam pro tollenda peste, fame aut bello supplicari Deo omnipotenti deberet.

Interim video hic viros fortes sic animatos ut tamdiu quam definitum non fuerit manifeste quod a doctrina S. Augustini recedendum sit, vel doctrina quam tradunt sententiae tanti doctoris contradicat (quorum neutrum posse fieri existimant non levibus fundamentis) pellem sibi prius detrahi patiantur, quam recentiora dogmata profiteri consentiant. Deus Optimus Maximus respiciat in faciem miserabilem Ecclesiae suae et qui miseretur cui vult et indurat quem vult operaturque in nobis velle et perficere pro sua voluntate, suscitet stabiliatque duces sacrae militiae quos mundana potentia detertere non valeat a confitenda orthodoxa fide et strenue defendenda contra novas hominum inventiones gratia Salvatoris Domini nostri Jesus Christi »⁵⁰).

A la lumière de cette lettre il est assez facile de comprendre la thèse que Froidmont fera défendre le 18 mai et sur laquelle nous aurons à revenir.

Vers le 10 juillet Mangelli se trouvait en possession de quelques exemplaires de la bulle, du bref à l'archiduc et de deux instructions, datées du 9 juin, du cardinal-secrétaire. Ces instructions n'ont pas été conservées, mais il appert d'ailleurs qu'une d'elles concernait la manière de remettre le bref à Léopold-Guillaume. Elle avertissait l'internonce :

« ... Che non si doveva far altro che ricapitare il piego senz' alcuna istanza per l'essecutione della bolla, lasciando la parte dell' ubedienza a chi ne ha il debito, senza chiedere cooperatione della potestà secolare »⁵¹).

La seconde instruction ordonnait de faire imprimer un nombre suffisant d'exemplaires de la bulle et de la faire parvenir aux évêques et aux supérieurs des religieux.

Le 10 juillet 1653 Mangelli répond au cardinal-secrétaire :

« Ho ricevuto li due esemplari della bolla... transmessimi da V. E. perchè possa parteciparli da per tutto ai vescovi di queste parti, per il quale effetto ho inviato uno delli sudetti esemplari a Mons. Nuncio di Colonia acciò che mi favorisca di farne ristampare molti altri, li quali quando mi siano trasmessi, eseguirò con la dovuta puntuale ubedienza li comandamenti fattimi da V. E.

Di Brusselles mi si scrive che di già havutosi colà notizia della bolla, l'arcivescovo di Malines haveva convocato li jansenisti di Lovanio, si crede per trattare dei mezzi, per impedire l'essecutione

⁵⁰) *Ibid.*, section I, n. 4811.

⁵¹) NF, 37, 326; lettre du 6 septembre 1653.

di esse co le arti medesime co le quali ha procurato imbarazzare le altre bolle e decreti apostolici emanati in questa materia, cioè della pretesa forma di publicatione da farsi colà e della concessione del placet regio. Et all' incontro, gli ubedienti alla Santa Sede con grande gusto hanno inteso questo avviso, suggerendo che mi si scriva acciò che io trasmetta un esemplare della bolla al Signor Arciduca accompagnandolo con mie lettere ; il che non m'essendo comandato da V. E. non trasgredirò i limiti da lei prescrittimi. E di quanto succederà ne farò riverente ragguaglio a V. E.... » ⁵²⁾).

2. LA PUBLICATION DE LA BULLE ET L'ARCHIDUC LÉOPOLD-GUILLAUME

Si l'archiduc n'avait pas encore oublié les gros déboires occasionnés en 1651 par la publication de la première bulle, il était trop religieux pour en tenir rigueur au nouvel internonce. Il était même gêné de savoir celui-ci en exil volontaire à Spa, et le 20 juillet, il lui écrivit une petite lettre pour l'inviter à revenir ⁵³⁾).

Or cette lettre était déjà un premier fruit du bref du pape. Pour remettre celui-ci, Mangelli, toujours à Spa, avait dû se servir de son auditeur, Ferdinand Nipho, qui était resté à Bruxelles.

Quand celui-ci se presenta au palais avec sa commission importante, le gouverneur-général, malade au lit, le fit recevoir par son secrétaire Antonio Navarro Bureno. De l'entretien des deux subordonnés nous connaissons seulement les détails que plusieurs mois plus tard Mangelli, en peine de se justifier, communiquera au cardinal-secrétaire :

« Al quale [Navarro] se bene fu esposto quanto fosse conveniente per beneficio di questi Stati, che alla sudetta bolla si prestasse la dovuta obediencia, e sortisse l'effettuazione conveniente, non si fece però alcun motivo di chiedersi ciò per parte di Sua Santità, esprimendosi solamente che tutto doveva seguire conforme alla santa mente di Sua Beatitudine. E ciò fu inteso così non solo dal segretario Navarro, ma da Sua Altezza et altri ministri, poichè il Signor Vander Piet, fiscale del Consiglio privato, chiese al canonico Nipho alcuni giorni doppo esser stato recapitato il piego al Signor Archiduca, che cosa si desiderava da me, che facesse il Signor archiduca sopra di ciò ; et egli rispose, che non haveva havuto da me altr' ordine che di presentare il sudetto piego a Sua Altezza. E

⁵²⁾ NF, 37, 197.

⁵³⁾ NF, 37, 286; Mus. Bell., D. 6, 41; voir la réponse de Mangelli, en date du 1^{er} août, NF, 37, 285.

come io havevo principalmente avertito al medesimo canonico Nipho che se per ventura il Signor Arciduca le dimandasse se il breve se le presentava acciò che ne facesse fare la dovuta publicatione, rispondesse, the nelle mie lettere sopra di ciò ne se le ordinava cosa alcuna simile, e che nelle costituzioni apostoliche maggiormente dogmatiche et in materia di fede come questa è certa che la sola publicatione fatta in Rome oblige tutti li fideli senza che sia necessaria alcuna publicatione particolare, ne alcun placet o assenso regio et esser ben noti a Sua Eccellenza i pregiuditi fatti all' autorità della Santa Sede per le sudette due difficoltà in onere della bolla della santa memoria d'Urbano VIII, che obbligorno Nostro Signore a farne quelle demonstrationi di giusto sentimento per mezzo d'un breve particolare che Sua Eccellenza non ignora.

Con questa avvertenza procedendo il canonico Nipho, e con vista del medesimo breve da presentarsi et anco delle due lettere scritte da Vostra Eminenza sotto li 9 Giugno, da me trasmesseli in copia, ha parlato sempre di maniera che non si potesse dare una minima occasione di potersi incontrare nei due scogli di publicatione e di placet ne d'intendersi che l'executione della bolla si chiesse alla potestà secolare... »⁵⁴).

En fait, le 24 juillet Mangelli exprima à son collaborateur intime, Dorothee Louffius, jésuite de Bruxelles, sa joie de savoir le bref aux mains de l'archiduc ; il y avoua aussi ses craintes :

« ne occasione publicationis, pravo alicuius consilio, superseminetur zizania in detrimentum et pernitiem auctoritatis Sedis apostolicae ad impediendam bonam messem, prout factum fuit circa aliud edictum [bullam *In eminenti*] quod fuit petra tanti scandali »⁵⁵).

Léopold-Guillaume avait-il mal compris ? Son zèle ou celui de ses conseillers le poussait-il à faire surabondamment son devoir ? Par la voie du Conseil privé, il donna le 2 août 1653 aux autorités l'ordre suivant :

« Comme Sa Sainteté nous a envoyé certain brevet avec la constitution et bulle émanée de sa part, portant déclaration et définition de Cinq propositions ou articles en matière de foi, ci-devant controversés et disputés à l'occasion de l'impression du livre inscrit *Augustinus Cornelii Jansenii episcopi Iprensis*, nous avons trouvé convenir de vous faire la présente et envoyer quant et quant copie desdits brevet et constitution, afin que vous auriez à faire en sorte

⁵⁴) NF, 37, 326; lettre du 6 septembre.

⁵⁵) Bruxelles, Bibliothèque royale, ms. 3831, 316.

que les intentions de Sa Sainteté soient pontuellement accomplies et les définitions et déterminations susdites observées et suivies par les voies et moyens accoutumés et usités en cas pareils au regard des bulles et définitions dogmatiques ; et si quelque chose se passe au contraire vous nous en avertirez... » ⁵⁶).

Une copie de cet ordre, conservée au Musée Bellarmin, est accompagnée de ces deux notes :

« 1. Has litteras Concilium privatum ad episcopos mittendas censuit, ut se poneret in possessionem dandi placetum etiam pro bulla dogmatica ;

2. Coeterum nequaquam id fuerat ab internuntio Mangello rogatum, qui solummodo bullam miserat cum breve apostolico ad Serenissimum, cum is, intellectis iis quae rex Galliae pro bulla egerat, significasset, se cum impatientia ab internuntio, tunc Spadae existente propter sententiam suspensionis episcoporum, bullam expectare » ⁵⁷).

Cependant, Mangelli ne semble pas avoir partagé ces appréhensions. Au contraire, il se réjouissait de l'ordre de l'archiduc. Le 9 août, il écrivit au cardinal-secrétaire :

« Intorno alla bolla delle Cinque propositioni di Jansenio mi ha detto il Signor Archiduca, che haveva scritto lettere agli ordinarij, acciò chè invigilino con ogni maggiore accuratezza per l'essequitione di essa... » ⁵⁸).

Sans doute l'archiduc fit parvenir son décret également aux universités de Louvain et de Douai. Il promet même d'en adresser un second, plus fort, à celle de Louvain. En effet, la lettre citée ci-dessus poursuit :

« ... Et havendole accennato che pareva necessario di osservare specialmente gli andamenti dei dottori di Lovanio et che da quella radice e fomite si poteva sempre temere che reppullulasse alcun

⁵⁶) Mus. Bell., D. 4, 13; D. 6, 34. RAPIN (*Extrait*, fol. 65r) : « L'archiduc écrivit une circulaire aux évêques et ordinaires du pays le 1 août 1653 pour faire publier la bulle, mais l'ordre n'était pas fort pressant » ; cf. PASTOR, XIV/1, 256. L'auteur date par erreur le décret du 11 août.

⁵⁷) Mus. Bell., D. 8, 36.

⁵⁸) NF, 37, 270. Dans cette lettre, Mangelli rétracte ce qu'il avait écrit le 10 juillet concernant l'écrit sur les trois sens (cf. supra) : « Intendo che la scrittura delle glose o interpretationi sopra la detta bolla da me trasmessa a V. E. non è cosa fatta di novo, ma inviata costà perchè fosse vista da Nostro Signore prima di procedere alla publicatione della sudetta bolla ».

germoglio di mala dottrina, mi disse che si starebbe molto alla mira : e poi il segretario Navarro mi ha detto che Sua Eccellenza haveva preso resolutione di scrivere alcune lettere ben efficaci in ordine a ciò, e veramente se da quella università si potessero sradicare tre o quattro dottori che sono anco stranieri di queste provincie, pare che si assicurarebbe onninamente l'estintione di questa mala semenza... »).

Il ne semble pas que le gouverneur ait écrit cette lettre. En voici peut-être la raison. A Rome, on n'était nullement content de la manière dont le bref avait été communiqué à l'archiduc. Les propos tenus par Nipho à Navarro avaient trop l'air d'une demande de la part du Saint-Siège et pouvaient être interprétés comme un recours au pouvoir civil en vue d'obtenir le placet.

Le 9 août, le cardinal-secrétaire fit parvenir à Mangelli cette réprimande :

« ... Nelle istruzionne data da Vostra Signoria al canonico Nipho per presentare al Signor Archiduca il breve con la bolla di Nostro Signore sopra le Cinque propositioni, non doveva V. S. incaricare a lui altro che il solo ricapito del piego senza alcuna istanza per l'esecutione della bolla, lasciando la parte dell' ubbidienza a chi ne ha il debito senza chieder cooperatione della podestà laicale. E perchè il Nipho avvisa qua di habere col segretario Navarro passato offitio diverso da questo, nè si sa se per ordine di Nostra Signore ; doppo essersi a lui imposto, che non vi s'insista e che parli in maniera che non mostri per parte di Sua Santità alcun motivo d'istanza o d'altro, si partecipe anco a V. S. tutto ciò perchè preveda opportunamente al danno che per avventura possa essersi incorso » ⁵⁹⁾.

Dans sa longue réponse apologétique du 6 septembre ⁶⁰⁾, Mangelli admet d'avoir sollicité l'archiduc d'intervenir à Louvain. Mais sa docilité aux observations reçues ne lui permettra plus d'insister. D'ailleurs Léopold-Guillaume se trouve avec son armée en campagne. Ses déboires militaires sont sans doute la raison pourquoi, lui prélat si attaché au Saint-Siège, va être de loin le tout dernier à réagir à la bulle, au bref et à la lettre d'envoi. Ce n'est que le 5 décembre 1653, à son retour à Bruxelles, qu'il adresse au pape la lettre que voici :

⁵⁹⁾ Nunziature diverse, 286, 121v-122.

⁶⁰⁾ NF, 37, 326-329.

« Singulari non solum veneratione, sed et solatio breve Sanctitatis Vestrae, a suo vice-nuntio mihi traditum, recepi et ad pedum usque suorum demissionem fui deosculatus. Gaudii insuper accessit materia, quod in ea, jansenianorum errorum involucris turbidis remotis, hauriamus aquas doctrinae coelestis, e purissimo fonte apostolicae veritatis promanantis, et licet his populis minime unquam dubium fuit in fidei dogmate Sanctitatis Vestrae decretis acquiescere, tamen mihi et his provinciis gratulor quod illis quinque articulis inibi contentis quid illorum intuitu debeat sentire et credere clarissime fuit expressum; hoc enim est a radice omne malum evellere quo nomine non una, sed omnium populorum, voce gratias quas possum maximas Sanctitatis Vestrae refero, et eandem ut supremum Christi Vicarium eiusque placita communi omnium Belgarum gratulatione et voto revereor et agnosco, hoc solum addito ut sicut pro iubilei gratia alteris litteris deprecans intercedo, eandem ex apostolicae caritatis plenitudine benigne sibi cordi esse patiat. Deum Optimum Maximum oraturus... » ⁶¹⁾.

Au XVII^e siècle, personne, pas même un prince aussi dévot que l'archiduc, ne faisait état de si beaux sentiments de foi et d'attachement au Saint-Siège sans quelque arrière-pensée intéressée. Il est vrai, Léopold-Guillaume ne demande que des faveurs spirituelles et ce n'est pas exclusivement pour lui-même. Il veut notamment un jubilé qui serait à gagner à Valenciennes pour l'archidiocèse de Cambrai et à Bruxelles pour l'archidiocèse de Malines. D'après la teneur de sa seconde lettre au pape ⁶²⁾, il fait cette demande par compassion pour son peuple qui depuis près de quatre-vingts ans ne connaît que guerres, peste et famine et qui, par crainte d'un avenir toujours menaçant désire se rendre Dieu propice.

Mais, si on doit en croire les auteurs jansénistes, l'origine de la demande était la suivante :

« Les jésuites du Pays-Bas s'avisèrent d'une nouvelle adresse pour triompher des jansénistes avec plus de gloire. Ils persuadèrent à l'archiduc Léopold de demander au pape des indulgences en forme de jubilé, pour rendre grâces à Dieu de la bulle qui avait

⁶¹⁾ NF, 38, 53 (lettre originale); une copie dans *Lettere di vescovi*, 22, 516 (Archives du Vatican); analysée dans L. JADIN, *Relations des Pays-Bas... avec le Saint-Siège*, Bruxelles, 1952, 94-95.

⁶²⁾ Voir l'original de cette seconde lettre, également datée du 5 décembre, dans NF, 38, 55. Le jubilé de l'année sainte 1650 avait été annoncé à Léopold-Guillaume par bref du 23 octobre 1649; cf. Archives du Vatican, *Epistulae ad Principes*, 56, fol. 209v-210.

écrasé l'hérésie imaginaire du jansénisme dans les Cinq propositions... » ⁶³).

La première lettre de gouverneur-général fut fort agréable au pape, ou, disons mieux, à l'assesseur Albizzi, qui rédigea au nom du cardinal-secrétaire, la dépêche du 3 janvier 1654 adressée à Mangelli :

« ... Al breve che la Santità di Nostro Signore scrisse al Signor Arciduca in accompagnamento della bolla condannatoria delle Cinque propositioni, ha Sua Altezza data risposta espressiva della sua filiale obbedienza verso Sua Beatitudine e questa Santa Sede, onde tanto più dobbiamo sperare ch'ella sia per dare gli ordini che sono necessarij per la totale ubbidienza della medesima bolla... » ⁶⁴).

Si agréable que fut la réponse de l'archiduc, elle ne le fut pas assez pour vaincre l'antipathie nourrie par Rome contre la ville de Bruxelles, résidence de l'archevêque de Malines et siège du Conseil de Brabant. Le pape ne concédait donc le jubilé que pour Valenciennes et Anvers. Les instances conjointes de l'archiduc et du magistrat de Bruxelles ne purent rien changer à cette détermination. Tout au plus le pape condescendait à accorder à l'archiduc le privilège personnel de gagner l'indulgence, sans se déplacer, dans la chapelle de son palais ⁶⁵).

3. LA PUBLICATION CHEZ LES RELIGIEUX

Au reçu de la bulle, Mangelli avait pris aussitôt les mesures en vue de la publication. Pour faire imprimer le document pontifical, il s'était adressé à un imprimeur de Cologne. Le 24, faisant le dernier pas, il signa les lettres circulaires qui devaient accompagner la bulle. Destinées aux évêques, aux universités, aux supérieurs des

⁶³) GERBERON, II, 245-246; [P. DE SWERT], *Chronicon congregationis Oratorii*, Lille, 1740, 80. Ces affirmations ne sont pas invraisemblables. Néanmoins le bref (cf. infra) justifiera la concession extraordinaire par la considération qu'à cause des guerres les habitants des Pays-Bas n'ont pas pu venir à Rome pendant l'année sainte 1650.

⁶⁴) Nunziatura di Polonia, 179, 129rv.

⁶⁵) Voir beaucoup de documents à ce sujet dans NF, 38; NF, 39; NF, 142, passim. Voir aussi Nunz. di Polonia, 179, 131; Nunz. di Germania, 30,4. Le bref du 8 janvier 1654 concédant un jubilé de quatre semaines pour Valenciennes et Anvers est reproduit dans *Bullarium* (edit. Taurinensis), XV, 746-748.

ordres religieux, elles avaient un contenu identique, un peu modifié vers la fin selon la qualité du destinataire. Voici celle qui fut adressée au recteur de Louvain :

« Constitutionem a Sanctissimo Domino Nostro Innocentio X, P. O. M... post longam accurati examinis indaginem et Spiritus Sancti lumen publice ac privatim saepius imploratum, editam super propositionibus quibusdam Cornelii Jansenii, olim episcopi Iprensis, cum his litteris ex mandato Sanctitatis Suae mitto Dominationi Vestrae ut innotescat quid super iisdem sit sentiendum iuxta catholicae Ecclesiae sententiam, et omnibus ubique hoc palam fiat, ne in materia fidei iam aberrare contingati quod a Dominatione Vestra pro muneris rectoralis sollicitudine quo fungitur, in ista universitate diligenter factum iri confido et eidem omnimodam apprecor felicitatem » ⁶⁶).

Jusqu'à un certain point non déterminable, cette lettre a sans doute été inspirée par quelque instruction de Rome. En tout cas, elle condense en quelques lignes un contenu très riche. À l'égal du bref pontifical, elle affirme que la bulle fut précédée d'un long et soigneux examen et de prières privées et publiques ; comme lui, elle fait allusion à la lumière du Saint-Esprit et par conséquent à l'infaillibilité pontificale. Mais contrairement à lui, elle souligne l'appartenance des cinq propositions à Jansénius ; elle le fait même d'une manière beaucoup plus expressive que la bulle. Enfin, comme lui, elle ne demande pas la publication du document pontifical, mais néanmoins, et en cela elle s'en écarte, elle demande d'agir en sorte que la condamnation soit connue partout et par tous ; chose que la bulle négligeait.

Puisque le seul but à atteindre était la connaissance publique de la décision romaine, on pourrait se demander si la lettre de l'internonce imposait quelque devoir spécial. En effet ce but devait être atteint depuis longtemps grâce aux antijansénistes. À lui seul, le supérieur des jésuites de Louvain désirait obtenir, « pour commencer » au moins trois cents exemplaires d'un tirage que semblent avoir commandé les jésuites de Bruxelles ⁶⁷). Ceux-ci voulaient même

⁶⁶) Bruxelles, Archives générales du Royaume, fonds de l'Université de Louvain (= FUL), 68, 142v.

⁶⁷) Gilles Thybault écrit le 31 juillet 1653 à Dorothée Louffius : « Optaret R. P. Rector bullae exemplaria saltem tricenta huc mitti ; si deinde pluribus opus sit, petemus » ; Bruxelles, Bibioth. royale, ms. 3831, 351.

porter l'internonce à faire publier par les évêques des traductions de la bulle ⁶⁸).

Mangelli transmet ses imprimés et ses circulaires à Nipho, son auditeur, qui était resté à Bruxelles et qui devait les adresser aux destinataires. Le 31 juillet, Mangelli écrivit de Spa au cardinal-secrétaire :

« Havendo inviato a Bruxsseles gli esemplari della bolla... accompagnati con una mia lettera circolare per inviare agli ordinarij, capitoli, rettori di università e superiori dei regolari, sono avisato che già s'incamminavano et erano ricevuti con egual riverenza e gusto per procedere alla loro esequione con ogni prontezza et in ogni meliori modo » ⁶⁹).

Les avis si prématurés que Mangelli reçut de Bruxelles venaient sans doute des jésuites. Son auditeur ne lui en écrivit que le 2 août :

« ... Domenica a sera [27 Luglio] ho ricevuto da Monsignore mio Patrone [Mangelli] le lettere circolari per tutti gli ordinarij di questa nunziatura e per i rettori delle università con gli esemplari della bolla, che condanna le cinque propositioni del Jansenio, le quali ho subito indrissato et intendo che tutti vadino eseguendo la mente della Santità Sua et che il Serenissimo arciduca, con alcune lettere che va scrivendo in questà conformità, promettii l'assistenza del braccio secolare ai medesimi ordinarij per gastigare i refrattarij. Giovedì poi ricevei altri dispiacci simili da incamminarsi a tutti i superiori delle religioni, che pure vo indrizzando... » ⁷⁰).

Sur la réaction des religieux et des évêques de nombreux documents ont été conservés au Musée Bellarmine ⁷¹). On ne saurait pas dire si le dossier est tout à fait complet et par conséquent si l'absence d'attestations de la part de certains ordres religieux tire à conséquence. Il n'y a par exemple presque aucune mention d'abbés ou de prieurs de monastères autonomes, aucune de supérieures de

⁶⁸) Mangelli écrit à Louffius le 24 juillet : « ... Mitto etiam canonico Nipho alia exemplaria bullae transmittenda episcopis et capitulis Belgii, quorum discreto et prudenti arbitrio relinquendum erit an expediat bullam vulgari flandrice et gallice, quod certe in Urbe Romae numquam fieri permittitur » ; *l. c.*, 316.

⁶⁹) NF, 37, 228.

⁷⁰) NF, 37, 253-r-256r.

⁷¹) Mus. Bell., D. 4. A moins d'avis contraire, c'est de là que proviennent nos données concernant la publication de la bulle par les supérieurs religieux et par les évêques.

religieuses. Mais il semble bien que Mangelli se soit adressé aux seuls ordres masculins à organisation provinciale.

Chez les religieux la bulle reçut une obéissance exemplaire. Le premier à la manifester, même avant les provinciaux des jésuites, est Hugues Quarré, provincial des oratoriens, connu et inquiet pour jansénisme. Le 3 août il écrit de Bruxelles :

« Accepi et illico nostris convocatis confratribus et patribus dictam constitutionem illis legi curavi, qui mecum captivantes intellectum in obsequium fidei, cum omni humilitate eam acceptavimus atque omnes etiam, uti par est, Christi in terris vicario obedientiam devovimus. Unde difficile mihi non erit curare ut ea religiose et sincere apud nos observetur... »

Deux jours plus tard, le provincial des jésuites flamands, J. B. Engelgrave écrit d'Anvers, qu'il considère la bulle comme « infalibilem fidei nostrae regulam », et il poursuit :

« Pro ratione muneris mei et communi catholicorum et singulari quam Societas nostra Suae Sanctitati debet observantiam diligenter curabo, ut illam religiosi nostri per Flandro-Belgicam pari submissione accipiant et iuxta illam tum privatim sentiant tum publice doceant... ».

Le très influent carme-déchaux espagnol, Jean de la Mère de Dieu, pour la troisième fois provincial de la province belge, fait savoir d'Ypres, le 10 août, qu'en recevant la bulle, il n'a pas hésité un moment à y obéir et à la transmettre aux autres couvents.

Le lendemain, son collègue, Daniel de la Vierge Marie, provincial des grands carmes, écrivain connu, atteste à Bruxelles avoir reçu la bulle et il poursuit : « omnes subditos meos per totam provinciam compellam morem gerere ».

Georges de Mol, provincial des capucins flamands, mande le 16 août que, le plus tôt possible, il ira publier la bulle dans chaque couvent.

Les prémontrés, considérés comme les jansénistes les plus obstinés, donnent un bel exemple. Le 22 août, Libert Maes, abbé de Parc, et vicaire de la circarie de Brabant, communique de Bruxelles à l'internonce l'acte suivant :

« Abbates circariae seu provinciae Brabantiae S. Ordinis Praemonstratensis volentes ostendere, et omnibus notam facere promptam, integram seu perfectam obedientiam, quam gerunt erga S. Sedem Apostolicam tanquam genuini filii Smi Patris sui Norberti,

qui in obsequio Sanctae Sedis in reducendo Innocentio secundo contra Petrum Leonis scismaticum immortuus est ; visa Bulla Smi D. N. Innocentii X, qua damnantur quinque propositiones in materia fidei, prompte, et humiliter illam amplectuntur, eandemque omnibus et singulis suis filiis et subditis proposuerunt, quam iidem omni cum submissione, ac humili promptitudine susceperunt. Quod nomine officii mei ex commissione omnium abbatum singulorum monasteriorum totius Circariae praescriptae post humillima pedum oscula in fidem publicam signavi, et sigillavi » ⁷²⁾.

Le même jour, Maes et Norbert Van Couwerven, le nouvel abbé antijanséniste de Saint-Michel à Anvers, y joignent une lettre personnelle, attestant leur soumission à la bulle, et promettant de la faire publier ⁷³⁾.

Emmanuel d'Arras, provincial des capucins wallons, avait eu l'intention de se rendre à Spa (où son ordre avait un couvent) pour y exprimer oralement ses sentiments. Mais ayant appris qu'entre-temps l'internonce était déjà parti, il lui écrit de Liège, le 25 août :

... « Et certe paratissimi sumus eidem constitutioni, tamquam obedientissimi filii Suae Sanctitatis in omnibus obtemperare. Cumque provinciae nostrae Gallo-belgicae capitulum in civitate Leodiensi infra paucos dies celebremus, eandem constitutionem omnibus guardianis et superioribus... perlegemus, expressissime mandantes ut ab omnibus subditis nostris observetur »

⁷²⁾ Outre la copie du Musée Bell., D. 4, 15, on en trouvera d'autres dans le même fonds, D. 1, 183 et à l'Abbaye de Grimbergen, AAG, IV, 36. Cette dernière porte l'annotation suivante: Extracta est praesens copia ex eius proprio originali existente in archivo huius S. Nuntiaturae in libro cui titulus: Dogmatica, parte VI, fol. 69, cum quo facta diligenti collatione de verbo ad verbum concordare inveni, salvo semper etc. In fidem ect. Actum Bruxellis hac 18 Octobris 1718 », signée par l'internonce, Vincenzo Santini, et par son secrétaire, Théodore De Nottolis. Ce document a été publié par N. J. WEYNS, *De Brabantse Norbertijnen en het Jansenisme*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 29 (1953), 51-52. Les soupçons éveillés chez cet auteur par le silence des autres abbés n'ont pas de fondement. Mangelli s'était adressé au seul supérieur provincial ou vicaire de la circarie.

⁷³⁾ Mus. Bell., D. 1, 183 ss. Au début de 1653, le nouvel abbé de Saint-Michel, Norbert Van Couwerven, avait eu, avant d'être confirmé, à prêter le serment d'obéissance à la bulle *In eminenti* (il le fit devant l'évêque d'Anvers le 13 décembre 1652; cf. NF, 37, 51) et à publier cette bulle dans son abbaye (il s'exécuta, au chapitre, le 31 janvier 1653; cf. NF, 37, 52). L'internonce transmet les documents à Rome le 15 février 1653; cf. WEYNS, l. c., 49-50. Van Couwerven fera l'oraison de circonstance, lors du centenaire de saint Ignace en 1656, dans l'église des jésuites d'Anvers; cf. L. MOEREELS, *Lofrede op S. Ignatius in 1656 door N. Van Couwerven*, dans *Ons Geestelijk Erf*, 30 (1956), 225-280.

La lettre destinée à Jacques De Riddere ⁷⁴), commissaire-général de la *Natio Germano-Belgica* (des provinces nordiques des franciscains) atteignit le destinataire, en voyage à Bamberg, au début de septembre. De là il répondit le 3 du même mois :

« ... Bullam... iam antea Roma et ex Belgio receperam et ubique propemodum per provincias mihi subiectas publicatam intellexeram. Quod si alicubi nondum publicata sit, faciam ut publicetur. Numquam ego aliter de propositionibus in ea definitis sensi quam Sua Sanctitas iam determinavit ; neque scio meorum nisi duos qui in Jansenium fuere propensiores ⁷⁵), neminem tamen qui visa Sanctae Sedis definitione aliter sentiet, habeo. Et si tales inveniuntur, non deero officio et obligationi meae... »

Marianus De Smytere, provincial des franciscains dans le Comté de Flandre, qui, en 1644, avait donné une attestation en faveur de Jansénius ⁷⁶), n'excuse pas son retard. Le 10 septembre il annonce de Gand qu'il fera publier la bulle dans tous les couvents.

Egalement sans s'excuser du retard, Bernard Bottijn, abbé des Dunes, vicaire-général des cisterciens des Pays-Bas, écrit le 13 septembre de Bruges :

« Eo lubentius ab omnibus fuit acceptata, quod ante definitionem huiusmodi omnes ordinis nostri Cisterciensis religiosi in Belgio existentes, contradicente nemine, semper ita senserint et praefatas propositiones tamquam duras et misericordiae Dei repugantes fuerint adversatis... »

Au reçu de la bulle. Christophe Van Hertvelde, prieur des chartreux de Louvain, et provincial des Pays-Bas, la fit publier dans son monastère de Louvain. Au cours de la visite qu'il était en train de faire, mais que la maladie lui fit interrompre, il la lut publiquement dans deux autres chartreuses. L'exemplaire de la bulle passa ensuite de Bruxelles à Liège. Croyant l'internonce en dehors du pays, le prieur s'était déchargé sur son vicaire de Bruxelles pour

⁷⁴) De Riddere avait donné en 1644, à l'occasion de l'enquête, un témoignage réservé en faveur de Jansénius ; cf. L. CEYSSENS, *L'enquête officielle faite en 1644 dans les diocèses des Pays-Bas sur le scandale causé par l'« Augustinus »*, dans *Archivum Franciscanum Historicum*, 43 (1950), 97, 118, 146-47.

⁷⁵) De Riddere pense sans doute à Charles Bertrand, de la province de Cologne et peut-être aussi à Pierre Marchant de la province du Comté de Flandre. Voir *L'enquête*, 158-159.

⁷⁶) Voir *L'enquête*, 100 et 150.

prévenir l'internonce, dès son retour, sur l'exécution de la bulle. Ce n'est que le 3 octobre, sans doute à la suite d'un rappel, qu'il écrivit à Mangelli la lettre suivante :

« Recepto Spada exemplari constitutionis Sanctissimi Domini Nostri Innocentii papae, qua definiuntur quinque propositiones in materia fidei, continuo iussi id legi in conventu nostro, suscipiens humiliter et obedienter apostolicam declarationem, quod mihi adeo fixe est commendatum, ut credam hoc apud omnes de cartusianis esse indubitatum, adeoque insinuatam apostolicam voluntatem acceptatam, ut oportet, censendam. A domo nostra misi exemplar Bruxellas conventui proponendum. Cumque Illma D. V. tunc esset extra patriam, existimavi per V. Ex. Vicarium Bruxellensem id ei significandum. Dein in visitatione duarum Cartusiarum decrevi publicandum constitutionem apostolicam ; idem facturus in aliis domibus visitandis, nisi febre impeditus domum reverti compulsus fuisssem. Exemplar ad me missum Spada, modo est in cartusia Leodiensi, huius provinciae domo. Non scio aliquam huius provinciae domum, cui non innotuerit apostolica declaratio, maxime post plurima impressa exemplaria iussu vicariatus Mechliniensis. Nihilominus, ut plenissime satisfaciam desiderio Illmae D. V., unicum exemplar impressum Mechliniae, quod habeo, mittam ad cartusiam Lyranam (quo decreveram ire, sed morbo impediatur) publicandum cum praecepto ut aliis etiam domibus transmittatur publicandum, si quibus forte non innotuisset. Scribit Illma D. V. in datis huius mittere se mihi unum exemplar bullae, sed nullum recepi forte per oblivionem eius qui litteras clausit. [Cum autem] impressum Mechliniae (de quo supra) idem sit, illud mittam Lyranam, aliasque Deus... » ⁷⁷⁾.

Les Minimes étaient aussi bien en retard. Antoine Ruteau, provincial de la Gallo-Belge, auteur en 1641 et 1644 d'un témoignage en faveur de Jansénius ⁷⁸⁾, écrit le 9 octobre d'Anderlecht que la bulle avait été reçue par son prédécesseur. Mais dès son entrée en fonction il l'a fait publier immédiatement dans les couvents.

Deux jours plus tard, Alexandre-Antoine Foxius, vicaire-général des Minimes flamands ⁷⁹⁾, fait savoir, sans s'excuser du retard, qu'il a publié la bulle et que ses sujets, selon leur devoir, l'ont acceptée avec « debita reverentia et respectu ».

Le 15 octobre, au terme de la visite de sa province, Jean Des-

⁷⁷⁾ A la suite de cette lettre, le prieur reçut encore, de la part de l'internonce, quatre exemplaires de la bulle. Voir sa lettre du 7 octobre.

⁷⁸⁾ Voir *L'enquête*, 72 et 97.

⁷⁹⁾ Il avait donné en 1644 un témoignage en faveur de Jansénius ; cf. *L'enquête*, 97.

loux, provincial des dominicains, écrivit de Lille qu'il avait publié la bulle dans chaque couvent et que tous les religieux avaient témoigné leur obéissance. Il y joignit quelques renseignements sur le cas du P. Antoine d'Aubremont, qui nous occupera encore :

« Ab aliquot septimanis commisi A. R. P. M. Priori Bruxellensi ut Lovanium se transferret et diligenter inquireret de oratione habita ab R. P. M. d'Aubremont apud augustinianos. Respondit mihi se post diligentem inquisitionem Lovanii factam percepisse excessum eius non esse adeo gravem qualem in suis ad Ill^{mam} Dominationem Vestram delator affirmabat ; aliqua tamen non satis prudenter dixisse. Praesertim hoc rerum statu imposterum providebo ne similia eveniant... ».

Simon Jordens ⁸⁰⁾, provincial des franciscains de Germanie inférieure (le Brabant), est le dernier de tous à répondre à l'inter-nonce. Sans s'excuser du retard, il mande le 21 octobre qu'il a publié la bulle dans tous les couvents et que tous les religieux l'ont acceptée.

4. LA PUBLICATION PAR LES ÉVÊQUES

Parmi les évêques, le premier à répondre fut celui de Ruremonde, André Creusen, qui en récompense de son zèle antijanséniste avait été nommé remplaçant d'Henri Calenus (janséniste qui ne put obtenir la confirmation romaine) et allait devenir en 1657 le successeur de Boonen à l'archevêché de Malines. Le 2 août il fait savoir qu'avec l'Eglise « orthodoxe » tout entière il s'est réjoui en recevant la bulle contre Jansénius. Il la fera publier dans son diocèse qui pourtant n'en a pas grand besoin :

« Magno meo sane solatio accidit ut inter libros quos hucusque visitavi nullum deprehenderim Jansenium nec quemquam eius erroribus obnoxium. Confido coeterum quod praedicta constitutio contumaces et alibi cervices flectet... ».

Le 20 août il fournit des détails sur la publication qu'il a faite. Par suite du défaut d'imprimeur à Ruremonde, il a fait venir de Cologne un nombre suffisant d'exemplaires. Il les a signés de sa main, pourvus de son cachet et envoyés ensuite dans tout le

⁸⁰⁾ En 1644 il avait comparu pendant l'enquête mais le témoignage qu'il donna était très réservé ; cf. *L'enquête*, 97, 118, 146-47.

diocèse pour qu'ils soient affichés aux portes des églises et lus en chaire. De la même manière, ajoute-il, il a publié, il y a trois semaines, la bulle d'Urbain VIII concernant l'abrogation des fêtes, sans rencontrer aucune difficulté au sujet du placet⁸¹). Il finit sa lettre sur cette considération :

« Meus clerus non est copiosus neque opulentus, sed potius egens, ex quo fit ut non sit multum litigiosus ».

L'évêque antijanséniste d'Anvers, Gaspar Nemius, venait d'être transféré au siège archiépiscopal de Cambrai. Son successeur le dominicain antijanséniste Ambroise Capello, n'avait pas encore été confirmé par le Pape. Ainsi, ce sont les vicaires-capitulaires qui reçoivent la bulle et qui la publient aussitôt (le 29 juillet), sans même attendre que l'ordre du gouverneur-général ne leur en soit parvenu. Dès le 3 août, ils annoncent à Mangelli l'avoir fait « de la manière habituelle » et professent leur foi dans le jugement doctrinal de Rome, « a cuius doctrinae via vir qui erraverit, in coetu gigantium commorabitur ». Ils transmettent un exemplaire de leur mandement, que voici :

« Cum Sanctissimus D. N. Innocentius Papa X, pro assidua sua in Christi Ecclesiam, cui praeest, sollicitudine, ac suprema atque irrefragabili auctoritate, occasione impressionis libri cui titulus *Augustini Cornelii Jansenii episcopi Iprensis* definiverit quinque propositiones in materia fidei dicto libro comprehensis, expressa desuper edita constitutione, nobisque mandaverit huius suae declarationis et definitionis per diocesim hanc publicationem fieri, subministrato ad illum effectum exemplari dictae constitutionis, hinc nos, cupientes summo Christi in terris vicario debitam reverentiam ac obedientiam exhibere et per quoslibet diocesanos nostros exhiberi, duximus, tenorem eiusmodi constitutionis fideliter recudendum et publicandum, prout publicamus per praesentes. Mandantes universis et singulis huius diocesis fidelibus ut eidem simpliciter et perfecte obediant ac pareant, sub censuris et poenis in dicta constitutione mentionatis ».

A Malines et à Gand existait une situation toute nouvelle. Tra-

⁸¹) « Anno 1653, iuxta constitutionem Urbani VIII, per diocesim abrogata in populo fuerunt novem festa »; F. F. VAN DE VELDE, *Synopsis monumentorum*, III, Gand, 1822, 825. A cause de la longue vacance du diocèse (1639-1651) la bulle d'Urbain VIII du 13 septembre 1642 n'avait pas encore été promulguée à Ruremonde.

quant les deux évêques qui ignoraient ostensiblement les peines ecclésiastiques qui ne leur avaient pas été intimées, Albizzi avait fait donner le 28 juin 1653 des brefs, longs et éloquents, aux chapitres de Saint-Gudule à Bruxelles, de Saint-Rombaut à Malines et de Saint-Bavon à Gand, les exhortant à empêcher les prélats d'exercer les fonctions épiscopales. Communiqués de manière normale, les 24 et 25 juillet, ces brefs eurent un effet immédiat. Les évêques se retirèrent au château de Hingene chez le comte d'Ursel et ne tardèrent pas, « au demi-désespoir » d'Albizzi, à témoigner leur soumission ⁸²⁾.

En attendant leur réconciliation, le chapitre de Malines avait remis le 1^{er} août l'administration de l'archidiocèse à son prévôt, Jean Wachtendonck, assisté des membres du vicariat. Dès le 7 du même mois, le prévôt fit publier la bulle. Le 11 il manda à l'internonce :

« ... Curavi ad valvas Ecclesiae metropolitanae Mechliniensis affigi decretum Sanctissimi Nostri... et eiusdem imprimi 600 exemplaria, quae mandavi distribui inter capitula, archipresbyteros, pastores et superiores ordinum religiosorum... ».

Ces démarches ne restèrent pas sans résultat. Ainsi, par exemple, le chapitre de Sainte-Gudule, flatté du bref qu'il venait de recevoir, fit preuve d'une zèle surérogatoire. Le 14 août, au reçu du mandement de Malines, il convoque pour le 18 les curés de la ville, le clergé de Sainte-Gudule et des autres églises. Le jour fixé, le doyen (Martin Prats, qui avait eu ou allait recevoir de Boonen une monition pour ses mœurs ⁸³⁾) leur donna connaissance de la bulle en la lisant à haute voix.

Néanmoins, les jésuites de Bruxelles feront accroire à Mangelli que la publication fut très « insuffisante ». Dans un rapport recapit-

⁸²⁾ On trouvera le texte de ces brefs ainsi que quelques détails sur leur publication et sur leurs effets dans CLAESSENS, *Histoire des archevêques de Malines*, I, 319-20. Un correspondant romain écrivit le 13 septembre « que devant la soumission, Albizzi était à demi au désespoir »; Mus. Bell., D. 3, 117. Tenu compte du caractère d'Albizzi, cette nouvelle n'a rien d'invraisemblable. Déjà le 23 août, un correspondant romain, sans doute de nationalité française, avait écrit: « ... Les triomphes que les bons Pères [jésuites] en font ne sont pas croyables. Nos ministres ici se mêlent de la fête »; *ibid.*, 109.

⁸³⁾ Voir mon étude: « *L'abolissement* » de la pierre tombale de Jansénius, dans *Jansenistica*, t. III (sous presse). Prats deviendra évêque d'Ypres en 1665.

tulatif composé trois mois plus tard et sur lequel nous aurons à revenir, Mangelli écrira :

« ... Fu da me participata a tutti li vescovi di queste provincie e a' superiori ; et tutti in apparenza hanno fatto quegli atti di obbedienza dei quali [!], ma in Malines e Gante fu fatta la divulgatione della bolla cosi clandestinamente che non vi era quasi persona alcuna che ne havesse notitia, nè in Bruxelles dove le controversie janseniane sono state più fervidamente discusse, di maniera che fu necessario che io facessi pervenire alle orecchie de' vicarii di Malines et di Gante la notitia che havevo di ciò...

Ma la distributione degli esemplari della bolla da farsi alli pastori essendo stato incaricata all' oratorista Vanderlinden come decano della christianità, si dubita che nel distribuire le bolle a quelli che prima erano imbuti della mala dottrina si sia usato di parole e modo che più tosto habbiano insinuato disubdienza che ubedienza, e più in destruttione che in edificatione... » ⁸⁴).

Les jésuites de Louvain s'attendaient également à quelque chose de plus que la simple communication de la bulle. Ignace Derkennis, leur recteur, écrivit le 13 août à Dorothé Louffius, son confrère qui s'occupait à Bruxelles des affaires antijansénistes et était en relations continues avec Mangelli, revenu à Bruxelles dès le 5 août :

... « Missa est ad nos bulla, Mechliniae impressa, a decano christianitatis uti et alios parochos urbanos, rurales, nomine vicariatus. Nullibi affixa est. Misi P. Schilder [!] qui a dicto decano quaereret num aliquo esset opus ad publicationem. Respondit : nihil praeterea... » ⁸⁵).

Néanmoins dans son petit journal, le même P. Recteur note :

« 17 [Augusti] affixa fuit bulla... ad valvas D. Petri Lovanii cum aliquot diebus ante ex mandato vicarii generalis Mechliniensis a decano rurali missa fuisset ad R. P. Rectorum nostrum et, ut videtur, ad omnes superiores ordinum religiosorum » ⁸⁶).

Sur les soupçons qu'avaient fait naître dans son esprit les antijansénistes, Mangelli somma Wachtendonck de procéder à une nouvelle et plus sérieuse publication.

⁸⁴) Lettre de Mangelli, du 4 octobre. On trouvera le texte dans RAPIN, *Extrait*, 65rv et 116v-118 ; Id., *Mémoires*, II, 180-182 ; cf. infra,

⁸⁵) Mus. Bell., D. 5, 11.

⁸⁶) Mus. Bell., D. 5, 8.

Dans un mandement du 2 septembre, Wachtendonck et ses collègues du vicariat exposent donc que leurs premiers ordres ne semblent pas avoir réussi « à publier suffisamment » la bulle. Par conséquent ils ordonnent qu'elle soit affichée aux portes de toutes les églises de Malines, de Louvain et de Bruxelles. Les doyens ruraux procéderont à une nouvelle publication et dans ce but ils communiqueront les nouveaux exemplaires aux curés qui les promulgueront « debite et intelligenter » en chaire le premier dimanche et l'afficheront à la porte de leurs églises. Enfin, les vicaires finissent leur mandement par cette injonction :

« Praecipimus porro universis et singulis... ut eidem constitutioni et eiusdem tenori fideliter et absolute pareant sub poenis in eadem contentis » ⁸⁷⁾.

Cette seconde publication ne donnait pas encore la pleine satisfaction à Mangelli. Il écrira le 29 septembre :

« ... Publicatio, facta per vicariatum Mechliniensem, ieiuna et frigida satis est, nullum fere habens verbum quod prae se ferat debitum obsequium in Sanctam Sedem » ⁸⁸⁾.

Les vicaires de Gand étaient également supposés ne pas agir en toute sincérité. Aussi ayant notifié le 13 août que la veille ils avaient affiché la bulle « in locis consuetis more in diocesi Gandavensi observato », ils furent priés le 17 de donner plus de précisions ⁸⁹⁾. Le 20, ils transmettent donc leur :

« formula publicationis et notificationis... ab antiquo observata, quae est ut per publicam aliquam personam copia huiusmodi constitutionis affigatur tum ad valvas palatii episcopalis, tum ecclesiae cathedralis necnon aliquot similes copiae dirigantur ad singulos archipresbyteros rurales... » ;

⁸⁷⁾ Voir au Mus. Bell., D. 4, 15 un *Extractum de 10 septembris ex registro resolutionum vicariatus Mechliniensis*: « Secretarius-vicarius refert publicationem bullae sub data 2 currentis mensis esse debite factam Bruxellae [lisez *Mechliniae*] quidem per apparitorem primum, Lovanii per apparitores Garau et Leertgens et Bruxellae per apparitorem Lauaerts... et se secretarium sufficientem exemplarium numerum secure transmisisse singulis DD. Archipresbyteris atque etiam huiusmodi exemplar tradidisse ad manus singulorum pastorum oppidi Bruxellensis ».

⁸⁸⁾ FUL, 68, 152v.

⁸⁹⁾ « Ut formulam [publicationis] istic observatam et fidem authenticam gestorum in hoc negotio ad se remittant » ; VAN DE VELDE, *Synopsis*, III, 791.

Et ils ajoutent pour finir : « ... Ad quam promulgationem per nos accelerandam etiam excitavit nos Ill^{mus} D. Episcopus pro sua in Sedem Apostolicam observantia ».

Peu satisfait, Mangelli leur adressa le 23 août une assez verte réponse dont Van de Velde nous a conservé le passage suivant :

« Vix ullum extare in civitate qui de bullae evulgatione et affixione notitiam habeat etc. ; cumque, inquit, ubi maius est periculum, ibi cautius sit agendum, dum in ista diocesi magna adeo pars pastorum et theologorum adhaesit sententiis Jansenii, modo in bulla tamquam haeresibus damnatis, necesse videtur maiorem adhibere conatum, ut reprobata doctrina radicitus evellatur... »⁹⁰).

A l'égal de leur collègues de Malines, les vicaires de Gand se voient donc obligés de réitérer la publication. S'étant exécutés immédiatement, ils adressent le 27 août cette lettre nerveuse à l'inter-nonce :

« Licet nuper in hac diocesi Gandavensi promptissima sincera et candida intentione publicata fuerit Constitutio... iuxta morem a 50 et amplius annis hic observatum, ita ut non ad unius solum notitiam illa pervenerit (sicut videmus ILL. D. V. fuisse informatam) sed etiam ad omnes decanos christianitatis, quorum officio et obligationi incumbit illam ulterius divulgare suis respective pastoribus. Ad plenioram tamen et omnimodam satisfactionem, receptis postremis Ill. D. V. de 23 huius mensis, curavimus hic imprimi aliquot centena exemplaria... et iterum mandavimus illa affigi non tantum ad palatii episcopalis et ecclesiae cathedralis, sed ad omnium ecclesiarum et parochiarum valvas in hac civitate ; et quantum ad alia oppida aliasque parochias totius diocesis, litteris denuo datis ad singulos archipresbyteros seu decanos... ordinavimus ut ipsi quantocius convocent omnes pastores sui districtus, in oppidis muratis eadem exemplaria (quae ipsis sufficienter misimus) procurent affigi ad omnium ecclesiarum valvas ; et singulis pastoribus unum exemplar consignent... ut subditos suos palam et privatim pro re nata et eorum captu doceant instruantque. Praetermisimus autem decretum nostrum aut placitum iuxta veterem formulam adscribere, licet credamus id etiam in aliis diocesis observari. Miramur autem non parum et dolemus quod Ill. D. V. scribat magnam partem pastorum et theologorum huius diocesis sententiis Jansenii tamquam haeresibus in bulla damnatis adhaesisse aut adhaerere, nam Deum obtestamur nos ne unum quidem talem hactenus novisse, sed primae divulgationi bullae Urbanianae cum omni promptitudine et sinceritate ab omnibus fuisse

⁹⁰) *Ibid.*, 792 ; cf. P. F. X. DE RAM, *Synodicon Belgicum*, IV, Malines, 1839, 307-08.

paritum. Si autem Ill. D. V. de contrario habeat aliquam informationem, enixe rogamus ut non gravetur sigillatim eos et haeresim quam sustinent designare et informationem illam transmittere quatenus possimus officio et obligationi nostrae satisfacere. Coeterum... ».

L'évêque de Tournai, François Vilain, antijanséniste très zélé, rédige le 4 août un mandement, par lequel :

... « Mandat et ordinat praesentem constitutionem... in sua diocesi publicari per affixionem eiusdem ad valvas ecclesiarum cathedralis Tornacensis, collegiatarum S. Petri Insulensi, Beatae Mariae Cortracensis, auctorizando quoslibet presbyteros, notarios et apparitores ipsi subditos ad dictam affixionem faciendam... ».

D'après un témoignage officiel, la bulle restait affichée aux portes de la cathédrale « spatio quinque aut circiter horarum tempore summi sacri ac alias, ad quam praelegendam magna populi multitudo confluit ».

Communiquant ces détails à l'internonce, le 17 août, l'évêque ajoute :

« Eiusdem episcopi [Jansenii] sequaces aliquid forsan, ut intellexi, circa interpretationem sententiae apostolicae non desinent machinari et obicere, sed frustra iacitur rete ante oculos pennatorum ».

Charles Van den Bosch, évêque de Bruges, en très bonnes relations avec les jésuites, chez lesquels il avait fait ses humanités à Ruremonde, sa philosophie et sa théologie à Rome ⁹¹), mande, le 18 août, qu'aussitôt après avoir reçu la lettre de l'internonce, même avant d'avoir connaissance de l'ordre gouvernemental, il a publié la bulle ⁹²). Il l'a fait, dit-il, d'une manière solennelle, à l'aide d'un exemplaire imprimé (dont il transmet un spécimen), mais sans l'accompagner d'un mandement :

« ... Absque illo tamen programme dico solemnissime, quia centum dictae constitutionis exemplaria iussu meo impressa (quorum duo transmittitur) per diocesim meam, qua penes capitula, qua penes decanos rurales omnes, qua penes monasteria et domos conventuales

⁹¹) Voir L. JADIN, *Procès d'information pour la nomination des évêques et abbés des Pays-Bas*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 9 (1929), 56 ss.

⁹²) D'après PASTOR, XIV/1, 256, il procéda à la publication le 31 juillet, donc trois jours avant le décret de l'archiduc.

per curiae meae apparitorem distributa sunt ; aliquot autem, sed a manu secretarii mei, ad valvas Ecclesiae cathedralis, Curiae meae ecclesiasticae et ecclesiarum mihi subditarum fuere affixae et modo adhuc pleraeque prostant. Nullo autem programme addito feci, quod hactenus in diocesi mea, S. Sedi obsequentissima ac abs damnatarum propositionum aestibus libera, Sedis apostolicae auctoritas omnimodam semper habuerit obedientiam absque ullo programmatum adminiculo, id tantum mutavi ut cum praedecessorum edicta haberent placet ut publicetur quo maior esset constitutioni et illius auctori auctoritas, omisi placet et tamquam devotus decreti apostolici executor usus sum solo verbo *publicetur*. Facta est autem publicatio haec cum summo omnium applausu et spondere audeo nullibi futuram maiorem ipsius observantiam... ».

Une publication « solennelle », mais sans mandement, ne devait pas du tout plaire à Mangelli. Aussi a-t-il sans doute voulu, dès le début, obliger l'évêque de Bruges, à l'égal des vicaires généraux de Malines et de Gand, à recommencer l'opération. Seulement, puisqu'il s'agissait d'un évêque antijanséniste, il fallait ménager sa susceptibilité et attendre une occasion favorable. Après avoir patienté longtemps, elle lui fut apportée par les « vigilantissimi » jésuites, dont il parle dans ses lettres ⁹³). A défaut d'autres détails, voici ce que les registres de la Nunziatura di Fiandra nous apprennent.

Le 13 décembre 1653 Mangelli écrivit au cardinal-secrétaire :

« Dalle scritture che trasmetto segnate n. 4 potrà Vostra Eminenza restar servita di vedere ciò che si è operato da Monsignor Vescovo di Bruges sopra un caso di trasgressione alla bolla, del quale ne fu davisato da me » ⁹⁴).

Le 3 janvier 1654 le cardinal y répond par la main d'Albizzi :

« ... E piaciuto a Nostro Signore l'editto pubblicato dal vescovo di Bruges e se bene non ne è provata la contraventione del parrocho Nicolo Gaschen, tuttavia è bene d'avvertire il medemo vescovo che gli faccia tenere gli occhi a dosso per contenerlo nei dovuti termini d'obbedienza » ⁹⁵).

A Namur, l'évêché était vacant depuis la mort d'Englebert des Bois (15 juillet 1651). Ce prélat, toujours ami des jésuites (qui avaient

⁹³) *Ibid.*, 258; voir aussi NF, 37, 411; 25 octobre 1653.

⁹⁴) NF, 37, 498.

⁹⁵) Nunziatura di Polonia, 179, 129rv.

essayé de le promouvoir à l'archevêché de Cambrai) et depuis le début très opposé au jansénisme, avait fait publier la bulle *In eminenti* (1643, 1646, 1651) et ainsi préservé son diocèse de toute pénétration dangereuse⁹⁶). Aussi, le nouveau document pontifical ne risquait pas d'y rencontrer des obstacles.

Le 25 août, Remy Du Laury, prévôt, vicaire-général et official, écrivit à l'internonce :

« Domini de Vicariatu supersederunt a publicatione bullae ipsis ab Ill^{ma} D. V. die 24 Iulii... transmissae usque ad reditum meum qui fuit 21 currentis, quam non passus sum diutius tardari, sed sequenti statim die eam ordinavi prout videbit ex adiuncto programmata quod hestera die affixum fuit valvis nostrae cathedralis et exemplari per totam diocesim distributa... ».

Cette publication n'était certainement pas plus poussée que celle qu'avaient d'abord faite les grands-vicaires de Malines et de Gand. Il est certain que Mangelli aurait voulu la faire réitérer avec plus d'éclat, mais ici, comme à Bruges, il fallait bien épargner les anti-jansénistes et attendre une bonne occasion. Celle-ci semblait s'offrir d'une façon inattendue. Le roi avait désigné pour successeur d'Englebert Des Bois, dès le 10 novembre 1651, le grand-vicaire de Malines, Jean Wachtendonck. Mais, tenu pour janséniste⁹⁷), il attendait vainement ses bulles (il ne les aura qu'en octobre 1654). Dans cette impasse, Wachtendonck fit des avances, au sujet desquelles Mangelli écrit le 13 décembre 1653 :

« Mi fece dire li giorni adietro dal Signor Wachtendonck, presentato al vescovado di Namur, che pensava di scrivere alcuna lettera circolare per l'osservanza e puntuale essecutione della bolla di Nostro Signore, et il detto Signor Wachtendonck me lo scrisse anche nel biglietto di cui trasmetto copia n. 3, ma sin hora non ho visto nè saputo cosa alcuna in adempimento di quello che ha detto »⁹⁸).

⁹⁶) Voir L. WILLAERT, *La publication de l'« Augustinus » à Namur*, dans *Etudes d'histoire et d'archéologie namuroises dédiées à Ferdinand Courtoy*, Gembloux, 1952, 755-765.

⁹⁷) Encore le 29 novembre 1653, Mangelli avait écrit au cardinal-secrétaire : « ... Ogni giorno più mi confermo nei sospetti che ho della persona del Signor Wachtendonck, ch'egli sebbene non è scolastico jansenista, sia però politico jansenista » ; NF, 37, 476.

⁹⁸) NF, 497. Le document joint, ayant été transmis au Saint-Office, fait défaut.

A Arras, l'évêché était vacant depuis 1636 (il le sera jusqu'en 1668) pour des raisons étrangères au jansénisme. Le vicariat, dirigé par l'archidiacre François Van Laureten, s'occupa donc de la publication de la bulle. Déjà le 29 juillet il publia un mandement de bon ton :

« Cum Sanctissimus Dominus Noster... pro assidua sua in Christi Ecclesiam cui praeest sollicitudine ac suprema sua atque irrefragabili auctoritate propositiones in materia fidei *dicto libro libro comprehensas*, expressa desuper constitutione, nobisque mandaverit... hanc publicationem fieri. subministrato ad illum effectum exemplari... hinc nos duximus tenorem huiusmodi constitutionis fideliter recudendum et publicandum... Mandantes universis... ut eidem simpliciter et perfecte obediant ».

La bulle fut affichée aux portes de la cathédrale et des églises de Sainte-Walburge et de Saint-Jacques. De plus, le libraire Jean Serrurier avait lancé des traductions flamande et française de la bulle ⁹⁹⁾ suivies du mandement (traduit également) de l'archevêque de Paris. Il les vendait aussi au marché annuel de Lille. Théodore Van Couverden, professeur à l'université de Douai, avait donné à cette publication sa censure de *librorum censor*, le 23 août 1653.

En dépit de son zèle tempestif, l'archidiacre d'Arras ne répondit à l'internonce qu'après avoir appris son retour à Bruxelles. Dans sa lettre, datée de Douai le 3 septembre, il s'arrête surtout aux nouvelles de Douai :

« ... Incunctanter curavimus typis excudi et eiusdem exempla ecclesiis praecipuis ac scholae publicae huius oppidi et universitatis affigi, quae cum subito amota fuissent, fecimus ea denuo affigi, addita excommunicatione contra lacerantes aut removentes ea intra certum tempus. Alia etiam exempla misimus ad omnia monasteria, abbatias et parochos huius diocesis. Unde facile omnibus innotescere potuit quid super eisdem sit sentiendum. Nec ab illo tempore quidquam contra mentem Suae Sanctitatis ea in re attentatum audivimus. Universitas enim haec obedientissimam semper se exhibuit erga Sanctam Sedem apostolicam. Quae etiam convocatis suis subditis constitutionem eandem publicavit et sequi mandavit. Si quid aliter fieret aut factum foret, pro officii nostri debito iam antea monuissemus Ill^{ma}m Dominationem Vestram ».

Claude d'Archev, archevêque de Besançon, mit un zèle parti-

⁹⁹⁾ Voir WILLAERT, *Bibliotheca janseniana belgica*, n. 2770.

culier à publier la bulle. Ayant reçu par son agent à Rome un exemplaire du document, il l'avait porté à la connaissance de ses diocésains sans attendre l'invitation de l'internonce. Il conservait le silence sur la forme qu'il avait employée, mais il affirmait y avoir mis tous ses soins. La bulle d'ailleurs avait été reçue avec joie et reconnaissance. C'est ce qu'il écrivit à Mangelli le 27 août, dans la lettre que voici :

« Accepi litteras Ill^{mae} R^{mae} D. V., quae ex adiuncta testificatione publicationis bullae contra jansenianos cognoscet quod in illius executione inter ultimos recenseri noluerim ; ut primum enim eius exemplar ab agente meo Roma accepi, conatus sum cum omni qua potui diligentia illam omnibus diocesis huius subditis debite intimari. Quod certe cum publico gaudio factum est. Et habitis Deo gratiarum actionibus omnes summam pietatem et prudentiam Sanctissimi Domini Nostri maxime collaudarunt ; qua omnia hic imposterum quieta et tranquilla certo sibi polliceri poterit. Deus... ».

Gaspar Némus, archevêque de Cambrai, s'était empressé lui aussi, de publier la bulle. Il l'avait fait sans beaucoup de mots, car cela n'était pas nécessaire. Il tarda, cependant, jusqu'au 31 août, pour accuser réception de la lettre de l'internonce dans les termes suivants :

« Postremis vestris non statim respondi quia illas quasi praecesseram, gratulando Ill^{mae} D. Vestrae felicem reditum in Urbem Bruxellensem ; de quo me certiore reddere dignata est Ill. D. Vestra cui iterum ex animo gratulans mitto exemplar publicationis bullae Sanctissimi Domini Nostri hic factae. Usus sum paucis verbis, neque iudicavi pluribus opus. Utinam tandem omnes acquiescant non verbis et signis externis tantum, sed etiam corde et animo. Ita, ut fiat, Deum precor... ».

Pour des raisons qui me sont demeurées inconnues, Maximilien-Henri de Bavière, archevêque de Cologne et évêque de Liège, restait assez en retard sur ses collègues, et cela en dépit du bref pontifical qu'il avait reçu comme prince électeur. Son mandement du 5 septembre reproduisait ce bref ainsi que la bulle. Assuré que ses diocèses avaient toujours obéi au pape et que par conséquent ils étaient purs de toute hérésie, le prince écrit :

« ... Mandamus itaque omnibus et singulis abbatibus, praepositis, decanis urbanis et ruralibus, item prioribus et quibuscumque superioribus regularibus et congregationibus, parochis quoque et viceparochis et concionatoribus ut suis subditis et auditoribus has quinque propositiones haetericas et respective impias, blasphemias

... promulgent; illos pariter ad earum detestationem excitent; ipsarum vero defensores tamquam haeticos et hostes orthodoxae fidei velut a gremio matris Ecclesiae depulsos et alienos vitent. Requirimus etiam rectorem et universitatem studii generalis Coloniensis, ut pro zelo laudabili quo inter primos olim contra Lutherum et alios haeticos vexillum extulerunt, classicumque cecinerent, pari nunc studio sanctissimae matris nostrae Ecclesiae defensionem suscipiant, arma ad eius tutelam expediant, serio hortantes ut nullos infectos his opinionibus a sede apostolica damnatis in gremio suo tolerent ac multo minus ad ullos gradus privilegiaque admittant. Insuper praedictae universitatis decanis et regentibus vel quibus opus erit sic easdem denuntient ut nunquam oblivione conterantur vel quis audeat earum unquam patrocinium suscipere.

Denique volumus, ut in ecclesiarum tam collegialium quam parochialium et regulariorum monasteriorum sacristiis praescriptae constitutionis apostolicae exemplar affixum servetur, ne quis harum nostrarum literarum ignorantiam unquam possit praetendere ».

Liège dépendant de la nonciature de Cologne, le mandement de Maximilien-Henri ne pouvait parvenir à Mangelli que pour sa valeur édifiante. De fait, il le recommanda comme exemple à l'université de Louvain ¹⁰⁰).

Le diocèse d'Ypres, vacant depuis 1646, était naturellement parmi les plus suspects du fait que Jansénius l'avait administré autrefois et que les vicaires-généraux, lors de la publication de la bulle *In eminenti* (en 1651), avaient publié un mandement qui, à l'égal de ceux de Boonen et Triest, avait été condamné par Rome. Néanmoins ces vicaires généraux n'avaient pas été atteints par les peines prononcées contre les deux évêques. Aussi, en 1653, ils restaient en fonctions. Avaient-ils publié la nouvelle bulle ? Pour le savoir l'internonce eut à leur écrire une seconde fois. Il reçut alors la réponse suivante, non datée et fort laconique :

« ... Exemplaria edi curavimus... eaque non solum ad omnia monasteria ac pastores civitatis Iprensis, sed etiam ad omnes decanos... totius diocesis misimus, quatenus illi ulterius per civitates et parochias sui respective districtus distribuerent notificanda iuxta formam in his similibus observari solitam. Quod autem hac de re nihil retulerimus, facere id non solemus, nisi per litteras expresse requiritur... ».

Lucien CEYSSENS, O. F. M.

(A suivre).

¹⁰⁰) « ... Exemplar publicationis demandatae per Serenissimum Electorem Coloniensem, quod tradidi Domino Davé, habet elegantiam et speciem decoris » ; Lettre du 29 septembre à Santvoert; FUL, 68, 152v-153r.